

Les universités en Europe

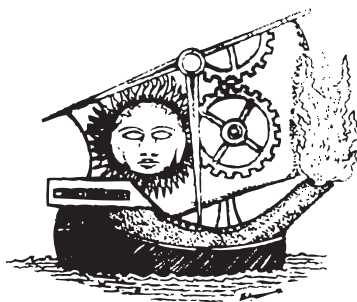
(1450-1814)

I Thierry Amalou – 979-10-231-2236-7



LES UNIVERSITÉS EN EUROPE

1450-1814



Bulletin de l'Association des historiens modernistes
des universités françaises
dirigé par Lucien Bély

DANS LA MÊME COLLECTION

L'Information à l'époque moderne

La Renaissance

*Révoltes et révolutions
en Amérique et en Europe (1773-1802)*

Les Sociétés anglaise, espagnole et française au XVII^e siècle

Les Paysages à l'époque moderne

*Les Affrontements religieux en Europe
1500-1650*

*Turcs et Turqueries
(XVI-XVIII siècles)*

*L'Opinion publique en Europe
1600-1800*

*Les Circulations internationales en Europe
(1680-1780)*

Les universités en Europe

(1450-1814)



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2013
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN : 978-2-84050-897-7
PDF complet – 979-10-231-2232-9

TIRÉS À PART EN PDF :

Préface – 979-10-231-2233-6
I Dominique Julia – 979-10-231-2234-3
I Jacques Verger – 979-10-231-2235-0
I Thierry Amalou – 979-10-231-2236-7
I Boris Noguès – 979-10-231-2237-4
I Patrick Ferté – 979-10-231-2238-1
II Willem Frijhoff – 979-10-231-2239-8
II Francesco Beretta – 979-10-231-2240-4
II Jean-Luc Le Cam – 979-10-231-2241-1

Composition : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick VAN DIEREN
Adaptation numérique: Emmanuel Mard Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

PREMIÈRE PARTIE

**L'université française :
nouvelles approches**

UNE SORBONNE RÉGICIDE ?
AUTORITÉ, ZÈLE ET DOCTRINE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE PARIS PENDANT LA LIGUE (1588-1593)

Thierry Amalou
Université Panthéon-Sorbonne

Un discrédit durable semble avoir frappé l'engagement de la Sorbonne auprès de la Sainte Union des catholiques. Ainsi, la fameuse résolution du 7 janvier 1589, par laquelle la Faculté de théologie de Paris déliait les sujets de leur obéissance à Henri III, suscita ce commentaire indigné de la part de Pierre de L'Estoile : « En ce mesme temps, la Sorbonne et la Faculté de théologie, comme port-enseignes et trompettes de la sédition, déclarèrent et publièrent à Paris, tout le peuple et sujets de ce royaume absous du serment de fidélité et obéissance qu'ils avoient juré à Henri de Valois naguère leur roy »¹. Les publicistes partisans des souverains légitimes, qui furent ensuite les historiens officiels du règne d'Henri IV, reprirent en chœur de semblables lieux communs². Le célèbre érudit gallican Pierre Pithou serait l'auteur d'un libelle corrosif publié en 1593,

- 1 *Mémoires-journaux de Pierre de L'Estoile*, éd. G. Brunel et alii, Paris, Librairie des bibliophiles, 1888, t. III, p. 242.
- 2 Un exemple parmi d'autres : Julien Peleus, juriste du règne d'Henri IV, voyait en la Sorbonne l'inspiratrice du régicide d'Henri III : « Nous pouvons dire en vérité que c'est la Sorbonne qui l'a tué puisqu'elle a incité et résolu les assassins à telle forcenerie et méchanceté » (cité par Andrew Steinmetz, *History of the Jesuits from the foundation of their society to its suppression by pope Clement XVI*, Philadelphia, Lea and Blanchard, 1848, t. 2, p. 97). Sur ces aspects historiographiques, voir Marco Penzi, « *Damnatio memoriae*: la Ligue catholique française et la storiographie tra politiques, rivoluzionari, mistici e liberali », *Quaderni Storici*, t. XL, n° 1, 2005, p. 263-284 ; Robert Descimon et José Javier Ruiz Ibáñez, *Les Ligueurs de l'exil. Le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 9-12 et Jean-Marie Constant, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 467-475.

La Daemonologie de Sorbonne la nouvelle, qui stigmatisait les théologiens parisiens pour leur intransigeance préjudiciable à l'établissement de la paix civile³. Trahissant un passé glorieux où elle incarnait « la perle du monde, le propugnacle de la religion, l'espouvantail des meschans, l'adresse des desvoyez, le miroir de perfection, le domicile de toute vertu, sainteté, paix et douceur chrestienne », la corruption récente de la Sorbonne aurait donné naissance à un monstre : « le réceptacle des meurtriers, le chasteau et retraite des larrons »⁴. Derrière le renversement sémantique propre à la littérature de polémique, l'auteur précise les points qui auraient donné corps à une doctrine nouvelle et pernicieuse : désobéissance, rébellion contre les princes, refus de l'autorité des magistrats et promotion de l'idée funeste « qu'il est permis au subject d'assassiner son roy »⁵. Fauteurs de sédition et soutiers du régicide, telles sont les accusations portées à l'encontre des théologiens parisiens qui s'imposèrent dans la mémoire des guerres de Religion⁶.

Rappelons que la Faculté de Théologie, fleuron de l'Université de Paris, était confondue avec la Sorbonne qui n'en constituait en réalité que l'un des collèges particuliers⁷. En prolongement de ses fonctions proprement

3 *La Daemonologie de Sorbonne la nouvelle*, 1593, 14 p. (Bibl. mun. d'Amiens, H2648 A), attribué à Pierre Pithou par Andrew Pettegree et alii, *French vernacular books published in french language before 1601*, Leiden/Boston Brill, t. II, 2007, n° 43783, p. 568. Voir Martial Martin, « *La Démonologie de Sorbonne nouvelle*. La propagande sous la Ligue : de la hantise démoniaque au désangoissement », dans Françoise Lavocat, Pierre Kapitaniak et Marianne Closson (dir.), *Fictions du diable : littérature et démonologie de saint Augustin à Léo Taxil*, Genève, Droz, 2007, p. 243-250.

4 *La Daemonologie de Sorbonne la nouvelle*, op. cit., p. 7.

5 *Ibid.*, p. 10.

6 André Tuillier, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, Paris, Nouvelle librairie de France, t. I, 1994, p. 415-417.

7 Mais le collège de Sorbonne, siège de la Faculté, était le plus prestigieux au point de désigner l'ensemble de l'institution comme en rend compte le cosmographe François de Belleforest, *La Cosmographie universelle de tout le monde*, Paris, Michel Sonnius, 1575, p. 194 : « C'est de la Sorbonne que toute l'École de théologie dépend et où les chefs principaux de la Faculté sont pris et où se rapportent toutes les causes pour le fait de la religion d'où l'on choisit le doyen de la Faculté et les inquisiteurs de la foy contre les hérétiques ». Les docteurs de la Faculté étaient issus des familles de séculiers (Sorbonnistes, Navarristes et ubiquistes) et de réguliers (ordres agrégés à l'Université), voir abbé Pierre Féret, *La Faculté de théologie et*

éducatives, elle exerçait un magistère⁸ : l'assemblée des docteurs, réunie périodiquement sous la houlette du doyen, éclaircissait les points de la doctrine catholique⁹. Aiguillonnée au xvi^e siècle par la lutte contre le protestantisme (dont témoignent par exemple les articles de foi en 1543), elle répondait aux sollicitations des pouvoirs séculiers par ses déterminations, avis et résolutions tout en exerçant une censure active de la presse¹⁰. Jusqu'à la Ligue, l'autonomie revendiquée de ses décisions, marquant un point d'équilibre entre gallicanisme, conciliarisme et autorité pontificale, lui conférait un grand prestige au sein de la chrétienté¹¹. Dans ces conditions, comment une instance de régulation doctrinale a-t-elle pu produire des déterminations dont on a surtout retenu la nature politique et séditeuse ? La défense de l'orthodoxie catholique aurait-elle conduit au soutien aveugle d'une organisation partisane ? La crise de la Ligue exacerba les tensions religieuses ; dans les moments paroxystiques (deuil de Guise, siège de la capitale par Henri IV), des discours aux résonances apocalyptiques auraient trouvé un écho dans la société parisienne¹². Faut-il alors chercher du côté d'une anthropologie catholique de la violence l'engagement de la Sorbonne qui n'aurait fait que prolonger sa fonction traditionnelle de gardienne

ses docteurs les plus célèbres. *Époque moderne*, Paris, A. Picard et fils, 1900 et 1901, 2 vol. ; Marie-Madeleine Compère, *Les Collèges français 16^e-18^e siècles*, Paris, INRP, 2002, t. III, p. 328-329.

- 8 Yves Congar, « Pour une histoire sémantique du terme *magisterium* », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. LX, 1976, p. 85-98.
- 9 James K. Farge, *Orthodoxy and Reform in early Reformation France. The Faculty of Theologie of Paris, 1500-1543*, Leiden, Brill, 1985 ; Jacques M. Gres-Gayer, *Théologie et pouvoir en Sorbonne. La Faculté de théologie de Paris et la bulle Unigenitus*, Paris, Klincksieck, 1991, p. 185-202. L'histoire de la Faculté de Théologie pendant les guerres de Religion a peu attiré les historiens malgré les contributions récentes de Vladimir Angelo, *Les Curés de Paris au xvi^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2005, p. 443-496 et M. Armstrong, *The Politics of Piety: Franciscan Preachers during the Wars of Religion*, Rochester, University of Rochester Press, 2004.
- 10 Denis Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue : 1585-1594*, Genève, Droz, 1975, p. 70-71.
- 11 Alain Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au xvi^e siècle*, Paris, PUF, 2002, p. 39-40.
- 12 Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de Religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 vol., t. II, p. 362-425.

de l'orthodoxie en lutte contre l'hérésie ? Quel fut précisément l'apport des docteurs de Sorbonne, théologiens mais aussi prédicateurs, dans le façonnement d'une sensibilité religieuse qui mêlait martyrologie, désir de sainteté et antiprotestantisme¹³ ?

80

Ces interrogations invitent à sonder un processus de radicalisation que l'historiographie récente des doctrines politiques semble valider. En effet, l'examen des traités monarchomaques ligueurs (ceux attribués à Jean Boucher et Guillaume Rose, tous deux docteurs en théologie) ne permet plus de les inscrire dans la filiation directe des traités monarchomaques huguenots : les premiers entendaient lutter contre les formes de tyrannie et défendre un projet politique instituant des freins à l'exercice de la puissance royale dans le cadre d'une monarchie mixte ; les seconds se seraient surtout employés à légitimer la déposition du souverain jusqu'au régicide, à promouvoir une société idéale soumettant le temporel au spirituel et à la hiérarchie ecclésiastique. Autrement dit, les théologiens ligueurs auraient moins contribué à une théorie du droit de résistance qu'à une justification de circonstance du tyrannicide assise sur un projet théocratique¹⁴.

Mais les décisions collectives furent-elles réellement solidaires de ces positions extrêmes ? Peut-on distinguer une cohérence doctrinale là où la légitimation politique aurait été tributaire des nécessités du militantisme clérical ? Il faut alors suivre ce qui fut décidé *collegialiter*¹⁵. Outre les rares sources narratives émanant du milieu clérical et universitaire, nous nous appuyons donc principalement sur les résolutions imprimées par les presses ligueuses. La démarche a l'avantage de prendre en compte les décisions les plus médiatisées : huit avis et résolutions entre 1589 et

13 R. Descimon et J. J. Ruiz Ibáñez, *Les Ligueurs de l'exil*, *op. cit.*, p. 21-35.

14 Isabelle Bouvignies, « Monarchomachie : tyrannicide ou droit de résistance ? », dans Nicolas Piqué et Ghislain Warterlot (dir.), *Tolérance et réforme. Éléments pour une généalogie du concept de tolérance*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 83 ; Paul-Alexis Mellet, *Les Traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007, p. 46.

15 Le registre manuscrit des conclusions est aujourd'hui manquant pour la période de la Ligue ; César-Egasse Du Boulay (1600-1678), greffier de l'Université, en édita plusieurs extraits dans sa volumineuse *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, Noël et Pierre de Bresche, 1673, t. VI.

1593 qui se concentrent à l'acmé de la Ligue parisienne (quatre en 1589, trois en 1590, un en 1593)¹⁶. Le tarissement du recours à l'autorité de la Sorbonne après 1590 signant le déclin d'une influence politique qui est aussi celle des Seize¹⁷.

Le corps des théologiens était sans doute beaucoup plus divers dans ses sensibilités religieuses et politiques que l'unanimité des discours officiels pourrait le laisser croire¹⁸. L'étude fine des positionnements idéologiques, selon une méthode prosopographique comparable à celle dont nous disposons pour les docteurs de Sorbonne au temps de la querelle janséniste, est à peine ébauchée. Derrière la poignée de catholiques intransigeants, émules de Jean Boucher, qui refusèrent de se soumettre à Henri IV lors de l'entrée du roi dans la capitale le 22 mars 1594 et choisirent le chemin de l'exil, l'étude du marais des théologiens qui prêtèrent alors serment de fidélité au roi reste largement à entreprendre¹⁹. De façon schématique, il est cependant possible de saisir une inflexion dans la conduite du magistère : un temps d'unanimité où la guerre sainte légitime l'action politique de la Ligue (1588-1589) ; un temps de divisions qui semble davantage dicté par des aspirations théocratiques étrangères aux traditions universitaires parisiennes (1590-1593).

16 Ces arbitrages demandés par les pouvoirs civils (Paris, villes et clergé de province) à la Sorbonne furent publiés par les imprimeurs de la Ligue parisienne, principalement Guillaume Chaudière, Nicolas Nivelles et Rolin Thierry, voir D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, *op. cit.*, p. 77.

17 Thierry Amalou, « Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques. Le magistère intellectuel et moral de l'Université de Paris au sein de la Ligue (1576-1594) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 18, 2009, p. 145-166.

18 Sur la dialectique de l'union et de la faction dans l'histoire de la Ligue : Robert Descimon, « La Ligue à Paris : une révision », *Annales ESC*, 37^e année, n° 1, 1982, p. 93-94.

19 *Acte public en forme de procez verbal, de la part de M. le recteur de l'Université de Paris et de messieurs les doyen et docteurs de la très sacrée Faculté de théologie [...] touchant l'obéissance par eux rendue, jurée et sousignée et que tous cy après doivent garder au Très chrestien et très clément roy de France et de Navarre Henry quatriemes nostre vray et unique prince et seigneur naturel et héritier du royaume. Avec la forme de la conclusion et serment et nom de principaux docteurs et autres qui l'ont signé*, Paris, Denis du Pré, 1594.

I. L'ORACLE DE LA LIGUE : UNE SANCTIFICATION DE LA GUERRE INDUITE PAR LE ZÈLE

82 Certes, la sanctification de la guerre contre l'hérésie par les théologiens n'est pas nouvelle. Avec le déclenchement des guerres civiles et le traumatisme engendré par l'iconoclasme, les catholiques zélés, et parmi eux les prédicateurs issus de la Faculté de théologie s'approprient l'idée de croisade dans la lutte contre les protestants. Ce transfert s'opère notamment selon le modèle historique de la croisade contre les Albigeois²⁰. Lorsqu'ils n'agissent pas eux-mêmes comme les instruments de la violence divine à l'encontre des hérétiques, leurs discours témoignent d'une modification de la relation d'obéissance au roi : à leurs yeux, la mission première du souverain est moins le maintien de la paix civile que l'éradication de l'hérésie²¹. Toutefois le contexte des années 1580 a rendu plus vif ce désir de guerre sainte : aux inquiétudes catholiques nées de la crise de succession dynastique des Valois s'ajoutent les nouvelles inquiétantes des conflits religieux aux Pays-Bas et en Angleterre. Les publicistes ligueurs s'emparent ainsi de la nouvelle de l'exécution de Marie Stuart pour stigmatiser la tyrannie exercée par Elisabeth, nouvelle Jézabel, à l'encontre des catholiques²².

La formation de la Ligue en 1585 vise à répondre à cette peur obsidionale et à empêcher l'accession éventuelle d'Henri de Navarre au trône de France. De façon très schématique, on peut considérer que cette organisation partisane réunit trois composantes : nobiliaire avec les Guise, bourgeoise avec les Seize et cléricale-universitaire avec les

20 Outre les travaux déjà cités de Denis Crouzet, voir Luc Racaut, « The polemical use of the albigensian crusade during the french wars of religion », *French History*, vol. 13, n° 3, 1999, p. 261-279, et Robert Sauzet, *Au grand siècle des âmes. Guerre sainte et paix chrétienne en France au XVII^e siècle*, Paris, Perrin, 2007, p. 91-98.

21 C'est notamment le cas, dès 1560, du docteur de Sorbonne Antoine de Mouchy : voir D. Crouzet, « Le devoir d'obéissance à Dieu : imaginaires du pouvoir royal », *Nouvelle revue du XVI^e siècle*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 21-27.

22 La publication des libelles de Louis Dordéans en est symptomatique ; à quoi s'ajoute sans doute aussi le militantisme des prêtres anglais et écossais réfugiés à Paris ; voir à ce sujet Katy Gibbons, « A reserved place? English catholics exiles and contested space in late-sixteenth-century Paris », *French Historical Studies*, vol. 32, n° 1, 2009, p. 39-40.

théologiens de la Faculté de Paris. Si plusieurs docteurs en théologie mais aussi curés parisiens (Jean Boucher et Jean Prévost) figurent parmi les membres fondateurs de la Ligue, leur engagement vaut à titre individuel²³. Ce n'est qu'en 1588 que, collégalement, la Faculté de Théologie soutient la Sainte Union en recevant et célébrant l'édit d'Union.

Offrir la Loi au roi ? La Faculté dépositaire de l'édit d'Union

L'insurrection urbaine de la journée des barricades contraignit Henri III à fuir la capitale avant de se soumettre aux conditions des ligueurs en acceptant la publication de l'édit d'Union enregistré par le parlement de Rouen en juillet 1588. Le parlement de Paris se plia plus difficilement à cet enregistrement. En revanche, la Sorbonne convoqua avec empressement l'ensemble de ses docteurs, licenciés et bacheliers : la signature officielle d'un acte d'adhésion à l'édit semblait inaugurer une ère nouvelle dans le rétablissement de l'unité religieuse du royaume.

L'adhésion au modèle d'une monarchie contractuelle

L'édit d'Union signifiait d'abord l'engagement d'Henri III à faire de la loi de catholicité une loi fondamentale du royaume ; le souverain renouvelait ainsi le serment du sacre de défendre l'Église et de combattre l'hérésie²⁴. Dans le prolongement de l'édit de Nemours (1585), l'exclusivisme catholique s'imposait dans un royaume où la tolérance

23 Comme le retrace le Manant, lorsqu'il évoque notamment l'implication de Jean Boucher qui réunissait secrètement les ligueurs au collège de Sorbonne ou au collège de Fortet, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant : contenant les raisons de leurs débats et questions en ses presens troubles au royaume de France*, s.l., s.n., 1593, p. 95.

24 *Edict du roy pour l'establissement d'un assureé repos au fait de la religion catholique, apostolique et romaine et union des ses sujets catholiques avec sa Majesté, pour l'extirpation des scismes et heresies de son royaume, pays et terres de son obeissance. Publié en sa cour de parlement de Rouen, le dixneufviesme jour de juillet 1588*, Lyon, Jean Pillehotte, 1588, p. 7 : « Jurons et renouvelons le serment par nous fait en notre sacre de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique [...] reduire schisme et hérésies condamnés par les saints conciles et principalement par celui de Trente sans jamais faire aucune trefve avec les hereticques ni aucun edict en leur faveur ».

civile et la liberté de conscience n'avaient plus lieu d'être. En retour, les sujets, et donc de façon contractuelle, juraient de conserver leur fidélité au roi et de renoncer à toute forme de ligue ou d'association militaire²⁵. D'autre part, ces mêmes sujets s'engageaient à refuser toute obéissance à un héritier qui ne serait pas catholique²⁶. Surtout, la loi de catholicité, devenant loi du royaume et prenant implicitement le pas sur la loi salique, donnait une dimension « constitutionnelle » à l'édit. Cette perspective se situait à rebours de la souveraineté royale, indivisible et exclusive dans le domaine législatif, prônée par Jean Bodin et les publicistes royaux²⁷. De fait, la promulgation de la loi de catholicité, même si elle reprenait une partie des dispositions de l'édit de Nemours de 1585, n'émanait pas d'un simple acte de souveraineté législative du monarque mais d'un « consentement mutuel et accord de volonte du roy tres chrestien Henry III et des princes de la foy catholique »²⁸. Les Guise étaient donc clairement associés à cette décision dans le cadre d'une monarchie contractuelle qui était tout le contraire d'une monarchie absolue. On comprend alors les réticences du parlement de Paris à enregistrer cet édit qui reflétait une limitation, sinon un partage, de la souveraineté royale²⁹.

Avant d'assurer la réception de l'édit dans l'ensemble de l'Université³⁰, les docteurs de Sorbonne éprouvèrent le besoin de publier un formulaire d'adhésion qui non seulement scellait leur jurement officiel mais précisait

25 *Ibid.*, p. 11 : « Pareillement tous nosdicts sujets jureront de vivre et mourir en la fidélité qu'ils nous doivent et d'exposer franchement leurs biens et personnes pour la conservation de nous et de nostre auctorité et aussi des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner envers tous et contre tous sans nul excepter ».

26 *Ibid.*, p. 7-8 : « Ordonnons et voulons que tous nos sujets unis jurent et promettent desapresent et pour jamais apres qu'il aura pleu à Dieu disposer de nostre vie sans nous donner des enfans, de ne recevoir à estre roy, prester obeissance à prince quelconque qui soit hereticque ou fauteur d'heresie ».

27 Stéphane Rials, « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue en 1588 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de science juridique*, 1989, p. 189-265.

28 *Edict du roy sur l'union de ses subiects catholiques*, Paris, Nicolas Nivelles, 1588, p. 21.

29 Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la Voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 434.

30 BnF, ms lat. 9956, fol. 50 v^o.

également les raisons qui poussaient ces spécialistes de la doctrine, de l'enseignement et de la lutte l'hérésie, à apporter publiquement une telle caution morale³¹.

Le jurement de l'édit : une réitération des articles de foi ?

Le 22 août, les « Doyen et maîtres de la Faculté de théologie » convoquèrent une assemblée générale afin de prêter serment à « un décret inviolable comme première et principale loi de (leur) ordre et compagnie »³². Le formulaire qu'ils rédigèrent puis signèrent fut ajouté à l'une des nombreuses versions imprimées de l'édit. Un premier trait saillant s'en dégage : l'unanimité d'une assemblée dont le but était de réunir l'ensemble des docteurs résidant dans la capitale. Cent vingt d'entre eux signèrent, ainsi que trente licenciés et cent neuf bacheliers. Les autres, que la Faculté estimait à cent quarante, devaient signer ultérieurement³³. Autrement dit, la moitié des docteurs de la Faculté s'était déplacée, ce qui est considérable³⁴. Certes, le jurement des articles de foi de 1543 et ses multiples réitérations avaient déjà offert le socle d'une loi du royaume-confession de foi. La Faculté de Théologie les avait alors imposés à ses membres et à l'ensemble de l'Université (tous ceux susceptibles d'enseigner ou de prêcher) en cultivant le serment corporatif au nom de la lutte contre l'hérésie³⁵. Ainsi en 1562, au début de la guerre civile³⁶ ou encore en 1568³⁷. Le serment prêté en 1588

31 *Formulaire du serment fait par messieurs de la Faculté de théologie à Paris sur l'édit d'Union du roy tres chrestien Henry troisieme l'an 1588*, dans *Edict du roy sur l'union de ses subiects catholiques*, Paris, Nicolas Nivelles, 1588, p. 20-25 (Bibl. Méjanes d'Aix-en-Provence : Rec-D1-1354).

32 *Ibid.*, p. 22.

33 *Ibid.*, p. 25.

34 J. K. Farge, *Orthodoxy and Reform...*, *op. cit.*, p. 97, a montré que les assemblées de la Faculté comptaient le plus souvent une trentaine de docteurs, sauf en cas de consultation de grande importance comme celle du divorce d'Henry VIII qui réunit 107 théologiens.

35 *Ibid.*, p. 208-213 : Les articles furent à nouveau jurés par l'ensemble de l'Université en 1544, 1545, 1551, 1561, 1562 et 1568.

36 Arch. nat., L 554 B, n° 101.

37 Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, chez Noël et P. de Bresche, 1673, t. VI, p. 660-661 : les articles furent rédigés par Antoine de Mouchy.

présentait des analogies certaines avec les précédents, ne serait-ce qu'à travers l'émulation que les théologiens espéraient susciter au sein de l'Université en incarnant un zèle exemplaire³⁸. Mais il s'en distinguait également en prétendant consacrer la loi de catholicité « comme loy publique et perpétuelle du royaume » s'imposant à tous³⁹ tandis que les articles de foi, à l'origine, avaient d'abord cherché à réglementer la prédication dans le sens d'une stricte orthodoxie catholique⁴⁰.

Une version manuscrite de l'édit d'Union, accompagnée de la signature des docteurs et des maîtres, était conservée sous forme de rouleau dans le coffre de l'Université⁴¹ : ce dispositif matériel renvoie à la comparaison, proche sur ce point d'un libelle ligueur contemporain⁴², que les catholiques zélés établissaient entre la loi de catholicité et la Loi de l'Ancien Testament⁴³.

86

Les théologiens, nouveaux prêtres lévites

L'évocation du Deutéronome revêtait une signification particulière : de la même façon que les prédicateurs s'identifiaient fréquemment aux prophètes de l'Ancien Testament dans leurs sermons – notamment lorsqu'ils entendaient parler des affaires de l'État⁴⁴ – les théologiens se

38 *Formulaire du serment...*, *op. cit.*, p. 21 : « notre profession nous oblige des premiers pour servir d'exemple à d'autres ».

39 *Ibid.*

40 J. K. Farge, *Orthodoxy and Reform...*, *op. cit.*, p. 208-209.

41 *Formulaire du serment...*, *op. cit.*, p. 25 : « Formulaire mis au dessous de l'edict du roy tres chrestien en un mesme rouleau de parchemin qui est gardé au coffre de ladite Faculté comme un tiltre perpetuel ». C'est au collège de Sorbonne que se gardaient « les chartes et thrésor de l'Universitez [...] fondations, libertez, immunittez, et privilèges octroyez aux facultez d'icelle » (F. de Belleforest, *La Cosmographie universelle*, *op. cit.*, p. 194).

42 *Articles de la Sainte Union des catholiques françois*, s. l., 1588, 35 p.

43 L'identification de la loi de catholicité au Deutéronome fait bien partie du langage politique de la Ligue tel que l'a analysé Denis Crouzet, *Dieu en ses royaumes. Une histoire des guerres de Religion*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 335.

44 À Henri III qui l'interrogeait en 1587 sur le rôle des prédicateurs dans la société, Boucher aurait répondu : « Sire, les prophètes estoient les prédicateurs de leur temps, et les prédicateurs sont les prophètes de ce temps-ci, comme aussi saint Paul use du mot de prophétiser pour le même que prêcher » (*Histoire de la Ligue. Œuvre inédite d'un contemporain*, éd. Charles Valois, Paris, H. Laurens, 1914, t. I, [1574-1589], p. 179).

reconnaissaient ici collectivement comme de nouveaux prêtres lévites. Plus précisément, l'édit d'Union était comparé à « un present tel que Helcias feit au roy son maistre quant il luy presenta le Deutéronome qui est la declaration de la Loy et volonté de Dieu. C'est le livre ou sont declarées ses promesses à ceux qui obéiront de prospérité et monarchies, horribles à ceux qui y contreviendront »⁴⁵. Évoquer la redécouverte du livre de la Loi dans un chantier du Temple par le grand prêtre Helkias (ou Hilquiyahu) (2Ro 22 ; 2Ro 23), c'était participer à la construction jérusalémitique de l'image de Paris qui hantait l'imaginaire catholique et qui conduisit par exemple un prédicateur à demander la solennisation de la journée des barricades comme une nouvelle fête des Tabernacles⁴⁶. Mais c'était aussi, pour les théologiens-nouveaux prêtres lévites, devenir les dépositaires de l'édit en mobilisant un texte biblique qui par ailleurs évitait de faire du roi un législateur⁴⁷.

Leur rôle dans la conduite du zèle était également fondé sur une figure vétero-testamentaire : celle des « Maccabées se vouant eux et les leurs pour le testament de leurs pères »⁴⁸. Une telle évocation était fréquente dans les libelles ligueurs contemporains aux accents martyrologiques⁴⁹. On la retrouve ainsi dans les *Articles de la Sainte Union des catholiques François* louant le zèle maccabéen « un feu qui brusle et ne consomme point » pour sa proximité avec celui des Guise : le premier résistant à Antiochos avec une ardeur comparable à celle du second face à Henri de Navarre⁵⁰. Par rapport à une conception concurrente du zèle religieux – celle des catholiques royaux ou « modérés », qui insistait sur l'amour et l'ardeur à servir Dieu pour le salut de son prochain en assignant au clergé le devoir d'enseigner la doctrine sans utiliser « le prétexte de religion » pour se soustraire à l'obéissance due au roi⁵¹ – il y avait là

45 *Articles de la Sainte Union des catholiques François*, op. cit., p. 33.

46 Denis Richet, « Les barricades à Paris, le 12 mai 1588 », dans *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, p. 64.

47 Rémi Brague, *La Loi de Dieu*, Paris, Gallimard, 2005, p. 66.

48 *Formulaire du serment...*, op. cit., p. 20.

49 D. Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, op. cit., t. II, p. 321.

50 *Articles de la Sainte Union des catholiques François*, op. cit., p. 12 v^o.

51 *Conférence chrestienne de quatre docteurs theologiens et trois fameux advocats sur le fait de la Ligue et levée des armes fait depuis quelque temps en France au*

une inflexion certaine vers le service jaloux de Dieu, la guerre sainte et l'obéissance conditionnelle.

Apologétique chrétienne et anti-irénisme

Cette définition du zèle religieux impliquait en effet une orientation plus rigoriste dans l'équilibre idéologique interne de la Sorbonne. Outre la lutte contre l'hérésie, il convenait de rejeter ceux qui « ny chauds ny froids » exerçaient une influence sur le roi⁵². Qui était ici visé ? La désignation de ceux qui « bénissent et enseignent les roys » pourrait bien avoir pour cible un prélat proche d'Henri III, Claude d'Angennes, évêque de Noyon puis du Mans. Sa fidélité au roi égalait de façon notoire son désir de convertir les cœurs sans user de méthodes rigoureuses, de tout faire pour préserver la paix du royaume⁵³. D'ailleurs, quelques mois plus tard, la Faculté de théologie s'employa à censurer cinq propositions iréniques de l'évêque du Mans présentées aux états généraux de Blois⁵⁴.

88

nom de monseigneur l'illustrissime prince Charles, cardinal de Bourbon, contenant response au libelle intitulé Le Salutaire publié par ceux de la Ligue, s.l., s.n., 1586.

52 *Formulaire du serment...*, *op. cit.*, p. 23.

53 Voir notamment les prises de positions du prélat lors de l'assemblée du clergé en 1585 ; en appelant à la douceur (en dépit de l'application de l'édit de Nemours), il souhaitait surtout promouvoir une réforme profonde de l'Église, mettre fin aux abus, et recevoir le concile de Trente : *Remonstrance du clergé de France faite au roy le xiiii octobre 1585 par monsieur l'evesque et comte de Noyon, assisté de messeigneurs les illustrissimes princes et reverendissimes cardinaux de Bourbon et de Guyse, archevesques et evesques et autres deutes dudit clergé, à l'assemblée générale de S. Germain des prez lez Paris audit mois d'octobre 1585*, Lyon, Benoist Rigaud, 1586.

54 Arch. nat., L 396, analyse des actes de la nonciature de France, pontificat de Sixte Quint, 7^e extrait, p. 230, s.d., Censure par la Faculté de Théologie de Paris des propositions de M. l'évêque du Mans : la doctrine de saint Paul défend de persécuter les hérétiques ; il faut abhorrer le péché et non le pécheur ; ne point employer la violence mais la douce persuasion ; défendre les catholiques de prendre les armes contre leur souverain. Le 13 novembre 1588, à l'occasion des états de Blois, Claude d'Angennes avait soutenu que si « l'hérésie devait être haïe, les hérétiques devaient être aimés et ramenés par l'instruction et le bon exemple plutôt que contraints par la force. Le discours fit scandale et le jour même un docteur de Sorbonne démontra *a contrario* dans un sermon que les hérétiques devaient être poursuivis par tous les moyens, d'après Henri de L'Épinois (*La Ligue et les papes*, Paris, V. Palme, 1886, p. 254).

Par le rejet de toute forme d'irénisme, les théologiens créaient, au nom du zèle, les conditions d'une purge de leur propre corporation, en conférant une mission au syndic de la Faculté : procéder à une information contre ceux qui auraient été défailants à signer l'édit d'Union. Il est tentant d'y voir une tentative réussie de contrôle de l'institution par la Ligue et ses chefs comme Jean Boucher ou Jean Prévost. Mais il nous semble qu'il y allait aussi de l'essence même de « l'Union » des catholiques qui dépassait la conjoncture politique et partisane pour rejoindre des préoccupations d'ordre apologétique. En effet, en réaction au protestantisme et aux discussions doctrinales qu'il avait suscitées, les polémistes catholiques du xvi^e siècle développèrent la méthode des notes de l'Église (*unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam*). L'apologétique tridentine reprit à son compte la *via notarum* que l'Église confessait depuis le concile de Constantinople. La note de l'Unité devint alors centrale pour souligner, contrairement aux protestants, l'unité de doctrine. Ainsi, si l'on admet la captation de ce principe dans l'édit d'Union et son formulaire, c'est bien au nom de l'unité de doctrine qu'il faut comprendre le rejet de l'irénisme. L'unité de communion, autre dimension de la *via notarum*, pourrait alors trouver sa signification symbolique dans la prestation du serment⁵⁵. Reste qu'en 1588, le roi, dans la continuité de la politique inaugurée par l'édit de Nemours, demeurait en réalité le souverain législateur de cette unité, même dans le cadre d'une obéissance conditionnelle des sujets. L'annonce du meurtre des Guise allait changer la donne politique et institutionnelle à l'occasion d'une des plus célèbres consultations de la Faculté de théologie.

Sanctionner la rupture du lien de l'obligation mutuelle : la résolution du 7 janvier 1589

C'est à la demande du prévôt des marchands, des échevins de Paris et du duc d'Aumale que la Sorbonne rendit sa fameuse résolution du 7

55 Sur la notion d'unité ecclésiologique entre 1520 et 1580, voir Gustave Thils, *Les Notes de l'Église dans l'apologétique catholique depuis la Réforme*, Gembloux, J. Duculot, 1937, p. 156-166.

janvier 1589, souvent présentée comme un acte de déchéance d'Henri III. Très précisément, il s'agissait pour les théologiens de dire si la prise d'armes des Parisiens était légitime alors que ces derniers avaient, quelques mois plus tôt, prêté serment d'obéissance au roi en jurant l'édit d'Union. Les insurgés confessaient être « en peine et scrupule de conscience pour prendre résolution sur les préparatifs qui se font pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine »⁵⁶. De fait, la résolution comportait deux articles répondant par l'affirmative aux questions posées : le peuple du royaume de France pouvait légitimement se délier de son serment d'obéissance à l'égard d'Henri III⁵⁷ ; il lui était possible de s'armer et de collecter des fonds pour la conservation de la religion catholique⁵⁸.

90

Ces dispositions, très contingentes car liées à la prise d'armes des Parisiens, donnent en effet l'image d'une institution au service des nouveaux pouvoirs établis par les Seize et le duc d'Aumale. Les théologiens avaient d'ailleurs partagé l'émotion des foules parisiennes à l'annonce des événements dramatiques de Blois. Dans les jours qui précédèrent et qui suivirent la résolution, la Sorbonne participa ainsi activement aux cérémonies du deuil des Guise : prières publiques aux Saints-Innocents pour la conservation de l'Église, le maintien de la foi, l'extirpation de l'hérésie et la paix entre les princes chrétiens (2 janvier)⁵⁹ ; procession jusqu'à Saint-Martin-des-Champs (4 janvier)⁶⁰ ; procession de l'Université (9 janvier)⁶¹. En tant que corps, la Faculté de théologie adhérait à des cérémonies extérieures tournées vers la pénitence et la guerre sainte.

56 *Advis et resolution de la Faculté de théologie*, s.l., 1589, p. 3-4.

57 *Ibid.*, p. 7 : « *Primum quod populus hujus regni solutus est et liberatus a sacramento fidelitatis et obedientiae praefato Henrico Regi praestito* ».

58 *Ibid.* : « *Deinde quod idem populus licite et tuta conscientia potest armari, uniri et pecunias colligere et contribuere ad defensionem et conservationem religionis catholicae, apostolicae et romanae adversus nefaria consilia et conatus praedicti regis et quorumlibet illi adhaerentium ex quo fidem publicam violavit, in praeventum predictae religionis catholicae et edicti sanctae unionis et naturalis libertatis convocationis trium ordinum huius regni* ».

59 Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, op. cit., t. VI, p. 802.

60 Eugène Saulnier (éd.), *Journal de François, bourgeois de Paris, 23 décembre 1588-30 avril 1589*, Paris, Ernest Leroux, 1913, p. 22.

61 *Ibid.*, p. 25.

Toutefois, le processus délibératif qui présida à la résolution semble avoir respecté les formes habituelles des consultations qui s'employaient à éviter toute forme de précipitation. Si l'on en croit l'*Histoire anonyme de la Ligue* (qui semble reprendre mot à mot le témoignage de Jean Boucher), les délibérations occupèrent trois journées, la troisième ayant été « différée de deux jours pour y penser plus meurement »⁶². La durée des débats semble d'ailleurs confirmée par le livre des recteurs de l'Université⁶³. Si les ligueurs soulignent l'unanimité de la décision prise par les soixante-dix docteurs présents, dont le doyen⁶⁴, en revanche, leurs adversaires politiques font état de résistances qui auraient été dirigées par le doyen Jacques Febvre⁶⁵. Il faut toutefois prendre avec réserve les assertions de Pierre-Victor Palma Cayet et de Jacques-Auguste de Thou qui écrivent après les guerres civiles : tout en cherchant à discréditer la Ligue, ils cherchent peut-être à préserver les mérites de théologiens qui servirent ensuite fidèlement le pouvoir royal ; ce qui fut précisément le cas de Jacques Febvre (ou Fabre) qui demanda, en tant que vice-doyen, l'expulsion des Jésuites en 1594⁶⁶.

La question de fond reste cependant posée : sur quelles autorités les théologiens pouvaient-ils se fonder pour délier les sujets de leur obéissance ? La résolution elle-même n'est motivée par aucun élément

62 BnF, ms fr. 23295, p. 501-502 ; [Jean Boucher], *De justa Henrici tertii abdicatione e francorum regno, libri quatuor*, Parisiis, 1589, rééd. Lugduni, Jean Pillehotte, 1591, p. 370.

63 Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. VI, p. 802.

64 Il n'est pas impossible que le nombre de 70 soit symbolique en référence aux Septante d'Israël qui assistèrent Moïse : c'est d'ailleurs ce modèle biblique que les monarchomaques genevois évoquent pour décrire une monarchie mixte où les états généraux participent à la loi aux côtés du roi, cité par P.-A. Mellet, *Les Traités monarchomaques*, *op. cit.*, p. 136.

65 Pierre-Victor Palma Cayet, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la France sous le règne du tres chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, éd. Jean Alexandre C. Buchon, dans *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France. Palma Cayet*, Paris, A. Desrez, t. I, 1836, p. 91 ; Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, s.n., 1734, t. X, p. 512.

66 Sur Jacques (et non Jean) Le Fèvre, curé de Saint-Paul, voir V. Angelo, *Les Curés de Paris*, *op. cit.*, p. 706-707.

précis de droit canon. Cependant une brève indication, en manchette de l'une des éditions imprimées, mentionne un précédent historique intéressant, si tant est qu'il fût réellement discuté lors de l'assemblée des théologiens, celui de la déposition de l'empereur Frédéric II par le pape Innocent IV à l'occasion du concile de Lyon de 1245⁶⁷ ; pour le reste, rien de l'héritage scripturaire ou thomiste de la résistance au tyran n'est mis en avant⁶⁸. Ce laconisme ne doit pas surprendre : les avis que la Faculté rendait étaient rarement étayés par un arsenal d'autorités ; échanges et disputes avaient eu lieu lors des débats oraux mais n'étaient pas restitués par écrit ; seule la conclusion importait. Un exemple nous le prouve *a contrario*. La seule détermination longuement justifiée, celle rendue en 1593 pour condamner les négociations de paix avec Henri IV⁶⁹, fut détaillée à la demande du légat non sans susciter, dans un premier temps, l'hostilité des théologiens qui « firent response que ce n'estoit la coustume de la Faculté de donner les raisons de leur advis, mesme en une chose tant claire et certaine »⁷⁰.

En dépit du laconisme de la résolution du 7 janvier, l'historiographie n'a pas suffisamment souligné à quel point « l'obéissance » dont les sujets étaient déliés renvoyait précisément à celle dont la Sorbonne avait contribué à souligner le caractère contractuel avec l'édit d'Union de

67 *Copia eorum que partim die secunda lanuarii, partim septima eiusdem mensis proposita, acta et per modum consilii resoluta fuerunt in congregatione sacratissime facultatis parisiensis contra Henricum Valesium gallie regem apud Collegium Sorbone*, s.l., 1589 : BnF : Lb 34 633, indique à côté de la résolution qui délie les sujets de leur obéissance : non paginé.

68 Parmi les éléments de droit canon, les conciles de Latran de 1179 et de 1215 prévoient que « tous les souverains et seigneurs doivent expulser les hérétiques de leurs terres [...] s'ils manquent à ce devoir, le pape délie les vassaux et sujets du serment de fidélité » (cité par Adhémar Esmein, « La théorie de l'intervention internationale chez quelques publicistes français du XVI^e siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, n° 24, 1900, p. 551). Sur le thomisme et le droit de résistance au tyran, voir Mario Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 267-274.

69 *Theologorum parisiensium ad illustrissimi legati placentini postulata super propositione in libello quodam factionis navarrenae contenta, responsum. Quo dictae propositionis censura continetur*, Parisiis, apud Robertum Nivellem et Rolimum Thierry, 1593, 59 p.

70 BnF, ms fr. 23296, p. 534-35.

1588⁷¹. Estimant notamment que la « foi publique » avait été violée à Blois (le coup de majesté contre les Guise qui signifiait l'assassinat d'un cardinal) au préjudice de la liberté naturelle (la convocation des états généraux), les théologiens pouvaient donc établir que le serment d'obéissance qui avait accompagné l'édit était désormais caduc. C'est ce que confirme explicitement la résolution du 8 février 1589 faisant d'Henri III celui « qui a rompu le lien de l'obligation mutuelle »⁷² alors qu'il avait annoncé le caractère irrévocable de l'édit d'Union, considéré comme une loi fondamentale du royaume, aux états de Blois⁷³. La seule appréciation collective des théologiens, dépositaires de l'édit d'Union, suffisait donc à valider leur décision⁷⁴.

Conscients de l'implication de ces derniers dans le jurement de l'édit d'Union, le duc d'Aumale et les Seize leur demandèrent de légitimer les institutions de la Ligue à travers la prestation d'un nouveau serment : celui de la Sainte Union. Les ligueurs s'y engageaient à « vivre et mourir pour la religion catholique » et à juger les responsables des meurtres de Blois⁷⁵. Nous savons que la caution de la Sorbonne fut précieuse pour vaincre l'opposition des membres du parlement – notamment celle du premier président Achille de Harlay – qui, malgré la révolte, continuaient à exhorter la cour souveraine à se maintenir en l'obéissance du roi⁷⁶. Les ralliements des autres villes du royaume furent ainsi consolidés par la

71 La question posée par la ville de Paris renvoyait au serment de l'édit d'Union : « s'il est permis de s'assembler, s'unir et contribuer contre le roy et si nous sommes encores liez au serment que nous luy avons juré » (*Advis et resolution de la Faculté de Théologie*, s. l., 1589, p. 4).

72 *Advis et resolution de la sacrée Faculté en théologie de Paris sur ceste question, a sçavoir s'il est loisible de jurer l'edict d'Union*, Paris, Guillaume Chaudière, 1589, p. 6-7.

73 Arlette Jouanna, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 343.

74 Toutefois, la Faculté de Théologie s'engageait à transmettre sa résolution au pape afin qu'il l'approuve de son autorité apostolique (*Advis et resolution de la Faculté de Théologie*, s.l., p. 8).

75 *Le Serment de la sainte Union pour la conservation de la religion catholique et de l'Estat*, Paris, Rolin Thierry, 1589 ; voir D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, op. cit., n° 373, p. 301.

76 S. Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, op. cit., p. 444-445.

prestation de ce serment que la municipalité parisienne leur fit parvenir accompagné d'une copie de la résolution du 7 janvier⁷⁷. Le 18 février encore la capitale s'appuyait sur l'autorité de la Sorbonne – la « plus belle compagnie qui soyt en la chrestienté » – pour confirmer l'adhésion des villes à la Sainte Union⁷⁸. Mais cette fois, la résolution s'orientait vers un autre registre d'interprétation : l'excommunication d'Henri III.

L'excommunication du roi : une réponse aux troubles de conscience des fidèles

L'assassinat du cardinal de Guise faisait peser sur Henri III la menace de l'excommunication majeure en vertu notamment de la bulle *in coena domini*⁷⁹. Les théologiens parisiens avaient l'espoir que les censures pontificales puissent s'appliquer à Henri III lorsqu'ils rappelaient à deux reprises, dans la résolution du 7 janvier, que la foi publique avait été violée à Blois⁸⁰. Compte tenu du jeu diplomatique qui se déroulait à Rome, où les émissaires royaux cherchaient au contraire à éviter l'excommunication, la résolution de la Sorbonne provoqua la fureur d'Henri III qui y voyait une usurpation de l'autorité pontificale⁸¹. Selon l'*Histoire anonyme de la Ligue*, « Le pape luy respondit que si

94

77 Les serments ligueurs substituaient Dieu au roi et s'accomplissaient selon une liturgie sacramentelle (voir Stéphane Gal, « Le serment pendant les guerres de Religion. Contrat implicite et rituel de passage », dans Gilles Bertrand (dir.), *Les Destins des rituels : faire corps dans l'espace urbain : Italie, France, Allemagne*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 233-239).

78 François Bonnardot (éd.), *Registre des délibérations du bureau de la ville de Paris, 1586-1590*, Paris, Imprimerie nationale, 1902, t. IX, p. 273 et 298.

79 H. de L'Épinois, *La Ligue et les papes*, op. cit. p. 271. La bulle *In coena domini*, fulminée par Paul III en 1536, excommunait tous les hérétiques et ennemis du Saint-Siège. Elle est clairement invoquée par Gilbert Générard, *Excommunication des ecclésiastiques principalement des évêques, abbez et docteurs qui ont assisté au divin service, sciemment et volontairement avec Henry de Vallois, apres le massacre du cardinal de Guyse* (Paris, Gilles Gourbin, 1589, p. 41) qui enjoint aux évêques de faire appliquer « Les droits et les lois de l'Église et pratiquer la bulle *De coena domini* renouvelée par le pape par chacun an ».

80 *Advis et resolution de la Faculté de théologie*, s.l., 1589, p. 6-7.

81 BnF, ms fr. 23295, p. 502 : Henri III « luy dit entre autres choses que s'estoit une usurpation que la Faculté de paris avoit faite sur son autorité ». Voir à ce sujet, Alain Tallon, « Diplomatie, réforme catholique et conscience nationale : la papauté au miroir de la monarchie française pendant les guerres de Religion », *Annuaire-bulletin de l'Histoire de France*, année 1999, 2001, p. 39.

la Faculté eust (prononcé) par forme de jugement, il n'en eust point approuvé la forme mais que la Faculté avoit respondu que comme des theologiens ausquels on demande conseil et les docteurs avoient fait ce que feroient des confesseurs et des curez ; ayant formé leurs advis sur les reigles de la théologie et selon la discipline ecclesiastique ; luy en ayant reservé le jugement »⁸². Le docteur en théologie Jean Boucher reprend une relation semblable qui, indirectement, révèle la façon dont les théologiens concevaient leur rôle⁸³. Conformément au concile de Trente, ces derniers estimaient qu'une Faculté de théologie jugeait *doctrinaliter* mais pas *judicialiter* contrairement au pape⁸⁴. Cependant, si la Sorbonne avait effectivement transmis pour approbation sa résolution à Sixte Quint, dès février 1589, elle diffusa et amplifia l'idée selon laquelle l'excommunication d'Henri III était effective⁸⁵.

Anticipant de trois mois le monitoire d'excommunication du pape (publié le 24 mai 1589), la Sorbonne fit montre d'une réelle autonomie de décision par rapport au Saint-Siège. Surtout, les autres déterminations prises durant l'hiver et le printemps 1589 participèrent d'une dégradation spectaculaire de l'image royale s'ajoutant aux effets de la prédication et de la diffusion des pamphlets ligueurs. Dès le 4 février, les éléments de la titulature royale disparurent : la Faculté de théologie se contenta de nommer « Henri de Valois » sans autre marque de majesté. L'idée même de sujétion était niée à travers des formules évoquant « les soy disants subjects du roy »⁸⁶. La justification de la désobéissance renvoya

82 BnF, ms fr. 23295, p. 502. Cette relation semble ici reprise de la présentation qu'en fait [Jean Boucher], *De justa Henrici tertii abdicatione e francorum regno, libri quatuor*, rééd. cit., p. 371.

83 *Ibid.*

84 Bruno Neveu, *L'Erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, Bibliopolis, 1993, p. 114.

85 La municipalité parisienne estime alors que les théologiens « d'un commun accord et consentement ont unanimement conclud et arresté que sans difficulté tous ses subjectz sont absoulz et desliez du serment de fidélité qu'ilz lui doivent estant mesme excommunié et hors de l'Eglise » (F. Bonnardot, *Registre des délibérations du bureau de la ville de Paris*, op. cit., p. 298).

86 *Advis et resolution de la sacrée Faculté en theologie de Paris sur ceste question, a sçavoir s'il est loisible de jurer l'edict d'Union*, Paris, Guillaume Chaudière, 1589, p. 8.

alors à la résistance au tyran qui s'était rendu coupable du meurtre d'un cardinal et à ses « déportemens plains de dissimulation et iniquité »⁸⁷, c'est-à-dire à l'image d'un souverain sous l'emprise du diable comme le suggéraient la propagande ligueuse et les manifestations publiques liées au deuil des Guise⁸⁸. Les conclusions de la Sorbonne glissèrent ainsi de la négation de l'autorité du roi à la désacralisation de sa personne.

En jouant sur la fiction de l'excommunication d'Henri III, la Faculté de théologie, dans son arrêt du 5 avril, décida alors de faire retirer du canon de la messe les prières pour le roi que les prêtres formulaient habituellement⁸⁹. Quelle était l'origine de cette décision ? L'archevêque de Tours, Simon de Maillé, avait délivré un mandement appelant à prier pour le roi. À l'inverse, le chapitre cathédral de Reims (siège vacant depuis la mort du cardinal de Guise) avait quant à lui menacé les curés du diocèse, sous peine d'excommunication, de ne plus administrer les sacrements à ceux qui refuseraient de renoncer au service du roi et de signer la Ligue⁹⁰. Des avis contradictoires semaient donc le trouble dans les consciences. Quelle autorité croire : celle d'un prélat royaliste ou celle des chanoines de Reims alors que l'excommunication d'Henri III par le pape n'était toujours pas effective ? Les habitants de Beauvais, dont la ville, bastion ligueur, appartenait à la province ecclésiastique de Reims, voulaient un éclaircissement sur la conduite à tenir.

La Sorbonne devait très précisément examiner deux cas de figure qui distinguaient bien le cas particulier d'Henri III de celui du roi en général : le prêtre célébrant pouvait-il prononcer la phrase *pro rege nostro Henrico*

87 *Ibid.*, p. 9 : « tous ses deportemens plains de dissimulation et iniquité ne ressentent et promettent sinon une tyrannye et une ruine totale de la religion et de l'Estat ».

88 D. Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, op. cit., t. II, p. 495 ; Annie Duprat, *Les Rois de papier. La caricature de Henri III à Louis XVI*, Paris, Belin, 2002, p. 49-53.

89 *Arretz et resolutions des docteurs de la Faculté de Paris, sur la question sçavoir s'il falloit prier pour le roy au canon de la messe. A laquelle sont adioustées avec licence du superieur deux oraisons colligées pour obtenir victoire contre les ennemis*, Paris, Denis Binet, 1589, d'après l'édition de Simon Goulart, *Mémoires de la Ligue contenant les événements les plus remarquables depuis 1576 jusqu'à la paix accordée entre le roi de France et le roi d'Espagne en 1598*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1758, t. III, p. 540-541.

90 BnF, ms fr. 23295, p. 511.

au canon de la messe, à tout le moins pouvait-on se contenter de dire *pro rege nostro* ? Sur le premier point, arguant de l'excommunication (fictive) d'Henri III, et donc de la jurisprudence des résolutions antérieures, les théologiens estimèrent qu'il ne fallait « le nommer en aucune prière des esglises et encore moins au sacré canon »⁹¹. La résolution faisait également savoir, visant plus particulièrement les prélats restés fidèles à Henri III, que ceux qui refuseraient cette décision seraient « comme coupables et participans de crime et davantage d'excommunication »⁹².

Le second point donna lieu, semble-t-il, à des débats plus animés et contradictoires. En effet, certains docteurs estimaient qu'il fallait continuer de dire *pro rege nostro* « rapportant l'intention du celebrant a ceux qui gouvernoient le royaume ou a celui auquel Dieu reservoit ce royaume »⁹³. Toutefois, l'ambiguïté de la position fut soulignée et le risque, encore une fois, de troubler les consciences : « Toutefois ayant esgard a l'estat present des affaires de France, suivant lequel il pouvoit arriver que l'esprit de celuy qui celebrait se pouvoit troubler, ne sçachant point quelle personne particulière il appliqueroit ce nom appellatif nostre roy [...] les assistans se pouvoient scandaliser d'ouïr prononcer ce mot, ne sçachant pas l'intention du prestre et penser qu'on prierait pour le roy »⁹⁴. De ces discussions s'imposa la proposition la plus extrême : les théologiens conseillèrent de retirer complètement la particule *pro rege nostro* du canon de la messe. Toutefois, pour combler le vide créé par la disparition des prières pour le roi ou pour continuer de célébrer le deuil et le martyr des Guise, ils composèrent plusieurs collectes et oraisons afin de prier Dieu pour les princes catholiques⁹⁵.

Les résolutions prises dans le cadre de l'excommunication d'Henri III entraînèrent également une réorganisation du pouvoir pastoral dans le

91 *Ibid.*

92 Arretz et resolutions des docteurs de la Faculté de Paris, sur la question sçavoir s'il falloit prier pour le roy au canon de la messe, *op. cit.*, p. 541.

93 BnF, ms fr. 23295, p. 512.

94 *Ibid.*, p. 513.

95 Selon Edmond Richer, ces oraisons auraient été composées par Jean Boucher et le syndic de la Faculté Louis de Creil, cité par D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, *op. cit.*, n° 432, p. 313.

capitale. En effet, les théologiens parisiens considéraient que ceux qui avaient assisté ou célébré la messe en présence du roi étaient eux aussi sous la menace de l'excommunication majeure dont ils ne pouvaient être absous que par le pape⁹⁶. Or c'était le cas d'un prélat resté fidèle à Henri III, l'évêque de Paris Pierre de Gondi. Une ligne de faille ancienne se réveillait ici ; celle qui avait opposé quelques années plus tôt l'évêque, partisan des jésuites, à leurs détracteurs, les docteurs de Sorbonne (pour l'occasion associés aux gallicans du parlement) désireux de conserver le monopole éducatif de l'Université⁹⁷. La Faculté de théologie ne se contenta pas de la publication de ses résolutions : elle fit appel à un théologien de renom, Gilbert Générard, docteur en théologie, hébraïsant et professeur au collège royal, pour composer un traité sur l'excommunication des ecclésiastiques, ouvrage rapidement traduit en français et donc largement diffusé⁹⁸. Ces polémiques devaient alimenter un long conflit avec l'évêque de Paris, impuissant à exercer normalement son pouvoir pastoral et juridictionnel. À l'inverse, la Faculté de théologie prétendait contrôler, avec la complicité du duc de Mayenne, lieutenant-général du royaume, le système bénéficial comme la prédication paroissiale⁹⁹.

En somme, la Sorbonne avait largement débordé sa fonction d'instance consultative et de régulation doctrinale au printemps 1589. Tout en conservant la censure active qu'elle exerçait déjà sur les presses parisiennes, elle légitimait l'insurrection ligueuse et les nouveaux

96 *Excommunication des ecclésiastiques, principalement des évêques, abbés et docteurs, qui ont assisté au divin service, sciemment et volontairement avec Henry de Vallois, après le massacre du cardinal de Guise, op. cit.*, p. 8.

97 Th. Amalou, « Entre réforme du royaume et enjeux dynastiques », art. cit., p. 147-149 ; *Acta parisiis anno MDLXXXIX, augusto et septembri, iteratis in collegio Sorbonae comitiis super questione proposita de facto illustissimi cardinalis Gondii, episcopi parisiensis et eorum qui cum Henrico Valesio participarunt post scelus Blesense et ei quovis modo affluerunt*, Parisiis, s.n., 1590.

98 *De clericis, praesertim episcopis, qui participarunt in divinis scienter et sponte cum Henrico Valesio post cardinalicidium. T. P. (Theologi Parisiensis Gilberti Genebrardi) assertio*, Parisiis, Aegidius Gorbinus, 1589.

99 Le 5 avril 1592, l'Université déclare vacants les bénéfices tenus par des royalistes : voir V. Angelo, *Les Curés de Paris, op. cit.*, p. 203 et C.-E. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis, op. cit.*, t. VI, p. 804-805.

pouvoirs politiques que certains de ses membres hantaient¹⁰⁰. Par là même, son autorité spirituelle et temporelle s'étendait de façon inédite, au détriment de l'évêque et indépendamment du Saint-Siège. Confortant le militantisme clérical, déjà porté par les prédications des docteurs titulaires d'une cure parisienne, elle légitimait la prise d'armes, le droit de résistance au tyran et, au-delà, la sanctification de la guerre contre les ennemis de l'Église¹⁰¹. Cette action multiforme se comprend par le crédit que les catholiques zélés accordaient à une Faculté de théologie dont les assemblées, confrontées à une crise politique sans précédent, cultivaient l'unanimité et fortifiaient le zèle religieux. La lutte contre les prétentions dynastiques d'Henri de Navarre allait maintenir cette assise magistérielle non sans qu'apparaissent les premiers signes forts de division interne.

FIN DE L'AUTONOMIE ? LE RECOURS À LA PRIMAUTÉ PONTIFICALE POUR REJETER HENRI DE NAVARRE

À l'annonce de la mort d'Henri III, les autorités civiles de la Ligue enjoignirent aux sujets de royaume de reconnaître Charles X (le cardinal de Bourbon, oncle d'Henri IV, alors détenu prisonnier par les royaux) comme leur nouveau souverain. C'est le sens des déclarations du duc de Mayenne (5 août 1589) et du parlement ligueur de Paris (21 novembre). La ligue parisienne restait donc attachée à une monarchie où la succession héréditaire s'exerçait dans le cadre de la loi salique. Il fallut cependant attendre le 10 février 1590 pour que la Sorbonne adhérât officiellement à ces positions¹⁰². Cette résolution tardive pourrait bien résulter de nouveaux troubles de conscience agitant non seulement les docteurs de Sorbonne mais l'ensemble de la société parisienne. L'anathème qui depuis 1585 frappait Henri de Navarre était

¹⁰⁰ Élie Barnavi et Robert Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985, p. 29-30.

¹⁰¹ Denis Richet, « Politique et Religion : les processions à Paris en 1589 », dans *De la Réforme à la Révolution*, op. cit., p. 72.

¹⁰² Eugène Saulnier, *Le Rôle politique du cardinal de Bourbon (Charles X), 1523-1590*, Paris, Honoré Champion, 1912, p. 229-243.

connu de tous et la Sorbonne en avait d'ailleurs été saisie¹⁰³. Mais les censures pontificales seraient-elles durables si Henri de Navarre venait à se convertir ? Sixte Quint lui-même commençait à se laisser séduire par l'idée du roi de Navarre retournant dans le giron de l'Église et les catholiques royaux y œuvraient¹⁰⁴. Tandis que les ligueurs parisiens rejetaient une telle solution, les incertitudes liées à la succession dynastique se renforçaient : l'âge du cardinal de Bourbon, sa mauvaise santé comme sa situation de prisonnier politique en faisaient un « roi fantôme » selon la formule de Nicolas Le Roux¹⁰⁵. D'autre part, les théologiens devaient désormais se déterminer alors que le plus influent des leurs au sein de la Ligue, Jean Boucher, louait le geste de Jacques Clément et indiquait sa préférence pour une monarchie élective niant le caractère divin de la loi salique.

Séductions théocratiques et dissensions intestines

Les thèses de Jean Boucher en débat ?

La publication du *De Henrici tertii abdicatione e francorum regno*¹⁰⁶ intervient peu après le régicide d'Henri III. Dans la lignée des monarchomaques genevois, Boucher y apparaît comme l'apologiste d'une monarchie où les états généraux peuvent élire ou déposer le roi, une monarchie où l'obéissance des sujets est conditionnelle¹⁰⁷. Toutefois, il se distingue de cette filiation genevoise par la promotion de la loi de catholicité et la justification du tyrannicide¹⁰⁸. En somme, l'ouvrage

103 *Deux lettres du roy de Navarre à messieurs les gens tenans la cour de Parlement à Paris et à messieurs de la Faculté de théologie du collège de Sorbonne*, s.l., 1586.

104 Michel de Boüard, « Sixte-Quint, Henri IV et la Ligue. La légation du cardinal Caetani en France (1589-1590) », *Revue des questions historiques*, 1932, p. 59-140.

105 Nicolas Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Paris, Gallimard, 2006, p. 307.

106 *De justa Henrici tertii abdicatione e francorum regno, libri quatuor*, Paris, Nicolas Nivelles, 1589.

107 M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide*, op. cit., p. 429.

108 Pierre-Alexis Mellet, « L'Ange et l'assassin : les vocations extraordinaires et le régicide jusqu'en 1610 », dans Marie-Luce Demonet (dir.), *Hasard et providence XIV^e-XVII^e siècle*, actes du colloque de Tours, 2006, p. 4-5 : <http://umr6576.cesr.univ-tours.fr/Publications/HasardetProvidence>.

aurait été la version savante d'une campagne d'opinion, animée par les prédications et une vingtaine de pamphlets, célébrant le martyr de Jacques Clément¹⁰⁹. Exerçant également un pouvoir charismatique de prédicateur-prophète, Boucher incarnait la figure magistérielle du docteur en théologie telle que Gerson l'avait théorisée : une autorité doctrinale légitime, bien que non collégiale, située juste en dessous de celle du pape et de la Faculté de théologie¹¹⁰.

Certes, Mario Turchetti a montré que Boucher était aussi nourri de gallicanisme. Conscient que ses détracteurs le présentaient comme un agent des puissances étrangères, au premier rang desquelles figurait le Saint-Siège, il se défendit d'ailleurs de promouvoir la thèse selon laquelle le pape pouvait de droit déposer les rois ; ce type de destitution ne lui semblait licite que dans des conditions bien précises : lorsque la menace du schisme ou de l'hérésie mettait en péril les royaumes chrétiens¹¹¹. Cette vision idéale d'un État monarchique chrétien – qui schématiquement place l'État à l'intérieur de l'Église – renvoie à une conception spirituelle de la politique dont le principal objectif est d'œuvrer au salut des sujets¹¹².

Nous voudrions ici brièvement souligner un point qui mériterait une analyse plus approfondie. Dans son travail de formulation théorique, Boucher intègre les résolutions prises par la Sorbonne depuis l'édit d'Union. Il leur donne parfois un prolongement ou une reformulation d'ordre institutionnel et souligne ainsi l'articulation entre le magistère de la Sorbonne et le rôle social de l'Église. Ainsi, lorsqu'il évoque le droit de déposition du peuple en vertu d'un contrat mutuel, *mutuo contracta*, on peut y voir la reformulation du principe de monarchie contractuelle auquel les théologiens avaient adhéré avec l'édit d'Union déjà examiné¹¹³. Outre les éléments scripturaires, canoniques et historiques qui permettent à Boucher de définir la tyrannie d'Henri III,

109 N. Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu*, op. cit., p. 314.

110 B. Neveu, *L'Erreur et son juge*, op. cit., p. 120-121.

111 M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide*, op. cit., p. 463.

112 Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 292.

113 M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide*, op. cit., p. 464.

il rappelle que la Faculté de théologie, depuis Charlemagne, a pour vocation de donner des conseils sur la foi et les mœurs mais aussi de lutter aux côtés du pape contre les hérétiques et les infidèles¹¹⁴. Sans surprise, le zèle que les théologiens parisiens prétendent incarner est, comme dans le formulaire de l'édit d'Union, celui de la figure biblique des Maccabées qui répond à une situation d'extrême nécessité où la religion catholique est en péril¹¹⁵. Les résolutions de la Faculté prises en 1589 sont légitimées au nom de ce même zèle : celle du 7 janvier, dont il précise bien qu'elle a été envoyée au pape¹¹⁶, ou encore celle retirant les prières pour le roi du canon de la messe¹¹⁷. La prise d'armes est ainsi justifiée de façon défensive et non offensive¹¹⁸.

102

La Faculté de Théologie, à tout le moins dans la publication officielle de ses conclusions, n'adhéra pas aux thèses de Boucher en matière de succession dynastique et encore moins à la justification du tyrannicide. Il est vrai qu'elle n'eut pas à se prononcer sur la licéité du geste de Jacques Clément qu'une résolution ancienne, celle qui avait dénoncé en 1413 l'apologie du tyrannicide du théologien parisien Jean Petit, invalidait¹¹⁹ ; et les publicistes royaux ne se privèrent d'ailleurs pas d'en agiter le souvenir pour mieux souligner les errements des ligueurs¹²⁰. Mais les théologiens les plus intransigeants disposaient d'autres canaux que ceux des résolutions officielles : pamphlets, prédications et censure des presses parisiennes¹²¹.

114 *De justa Henrici tertii abdicatione e francorum regno, libri quatuor*, rééd. cit., p. 366-368.

115 *Ibid.*, p. 369.

116 *Ibid.*, p. 369-370.

117 *Ibid.*, p. 380.

118 *Ibid.*, p. 376 : « *Arma in Henricum defensiva, non offensiva esse* ».

119 Alfred Coville, *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du x^e siècle*, Paris, Auguste Picard, 1932, rééd. Genève, Slatkine, 1974, p. 565.

120 *Discours sur la Résolution de la Faculté de théologie de Paris faite le septiesme janvier mil cinq cens quatre vingts et neuf*, Paris, s.n., 1589, p. 100.

121 Sur les permissions d'imprimer accordées par la Faculté de Théologie et la liste des docteurs approbateurs (parmi lesquels on retrouve Boucher, Creil, Génêbrard, Feuardent, Prévost, Cueilly, Dadré...), voir D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, op. cit., p. 70.

C'est en effet au nom d'un idéal de croisade aux accents martyrologiques que les docteurs de Sorbonne prirent possession de l'espace public de la capitale. L'extrême nécessité, davantage que la guerre sainte dans ses référents à saint Augustin¹²², accrédita l'idée que les simples particuliers, au premier rang desquels figuraient les clercs, pouvaient porter les armes¹²³. Concrètement, ces principes furent appliqués sous la menace du siège des armées royales. Une première fois le 29 juillet 1589, alors que le duc de Mayenne redoutait un assaut contre la capitale, Jean Boucher convoqua une assemblée de l'Université (au couvent des Jacobins) afin de savoir s'il était permis, selon les « constitutions canoniques », aux ecclésiastiques de prendre les armes. L'assemblée de l'Université accéda aux requêtes du théologien : « Il fut résolu que la nécessité estoit telle et la cause si juste allant du fait de la religion qu'ils (les ecclésiastiques) le pouvoient faire »¹²⁴. Boucher avait peut-être pour lui l'expérience de 1588 où il aurait mobilisé des écoliers et des étudiants dans les rangs des insurgés lors de la journée des Barricades¹²⁵.

Un autre moment critique, en mai 1590, alors que la ville était assiégée par Henri IV, entraîna de semblables levées d'hommes. Le clergé, conduit par l'évêque de Senlis Guillaume Rose, marcha en armes en compagnie de moines portant hallebardes et arquebuses¹²⁶. À l'extrême

122 P.-A. Mellet, *Les Traités monarchomaques*, op. cit., p. 148-149.

123 Voir aussi le libelle attribué à Boucher (ou au syndic de la Sorbonne Louis de Creil) : *Lettre missive de l'évesque du Mans avec la responce à icelle faite au mois de septembre dernier passé, par un docteur de la Faculté de Paris*, Lyon, Jean Pillehotte, 1589, p. 45-46 : « en extrême nécessité (comme lors que nos forces n'estoyent encore arrivées) et en guerre deffensive, et principalement quand il y va de la religion, tout le monde est gendarme s'il faut user de ce terme ».

124 BnF, ms fr. 23296, p. 35 : cette mobilisation aurait permis à la ville de disposer de 5 000 hommes armés par les bourgeois, dont les capitaines étaient des ecclésiastiques qui « avoient leurs compagnies separez ».

125 P.-V. Palma Cayet, *Chronologie novenaire...*, éd. cit., p. 46.

126 Gérard Chaix, « Idéal érémitique et réalités ligueuses dans la France d'Henri III », dans Robert Sauzet (dir.), *Henri III en son temps. Actes du colloque international du centre de la Renaissance de Tours*, Paris, Vrin, 1992, p. 200, et Ann W. Ramsey, *Liturgy, Politics and Salvation: The Catholic League in Paris and the Nature of the Catholic Reform, 1540-1650*, Rochester, University of Rochester Press, 1999, p. 76-80.

nécessité, s'ajoutait l'exaltation martyrologique dont la Sorbonne faisait la promotion : ceux qui s'opposeraient à l'accession au trône d'Henri de Navarre jusqu'à la mort « comme deffenseurs de la foy remporter[aient] la palme du martyr »¹²⁷.

Le refus des compromis et de la paix

La Faculté de théologie manifesta son refus de tout accommodement avec Henri IV de deux façons. Tout d'abord par la multiplication de critiques dénonçant la tiédeur du duc de Mayenne. Plusieurs députations conduites par Jean Boucher ou par le recteur de l'Université renouvelèrent auprès du lieutenant-général du royaume les mêmes doléances jusqu'en septembre 1591 : saisie des biens de ceux du parti contraire ; purge des « suspects » peuplant la milice urbaine et le Conseil d'État de Mayenne ; renforcement de la police dans tous les registres : (de la lutte anti-blasphématoire au contrôle de l'approvisionnement en grains) ; recours à un tribunal d'exception pour juger les « traîtres » et les hérétiques (et les partisans d'Henri IV). Autant de mesures qui allaient dans le sens de ce qu'Elie Barnavi avait appelé autrefois le régime de terreur de la Ligue. Ces dispositions signaient la collusion d'une partie des docteurs de Sorbonne avec l'aile radicale des Seize. Certains d'entre eux participèrent en effet au coup de force infructueux du 15 novembre 1591, moment charnière dans l'histoire de la Ligue, qui se solda par le procès expéditif puis l'exécution du président Brisson et des magistrats Jean Tardif et Claude Larcher¹²⁸. Une source narrative, émanant semble-t-il, d'un ligueur repent, fait état d'une approbation tacite du coup de force par la Sorbonne¹²⁹. Il est certain que des docteurs en théologie

104

127 *Resolution de messieurs de la Faculté de theologie de Paris. Sur les articles à eux proposez par les catholiques habitans de la ville de Paris, touchant la paix ou capitulation avec l'heretique et admission de Henry de Bourbon à la couronne de France. Avec une lettre aux habitans catholiques des villes de la France qui ont juré la sainte union*, Paris, Sébastien Nivelle, 1590, rééd. Lyon, Jean Pillehotte, 1593, p. 16.

128 É. Barnavi et R. Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence*, op. cit., p. 205-210.

129 BnF, ms fr. 3979, fol. 30 v° : « Monsieur de Bussy a charge de veoir messieurs de la Sorbonne pour sçavoir sy en seuretté de conscience l'on pourra executer quelque entreprise ».

comme Jean Boucher et Julien Pelletier, chevilles ouvrières bien connues de la Ligue-parti et de l'activisme clérical, faisaient partie des conjurés et se disaient prêts à « jouer par cousteaux »¹³⁰. Mais rien ne prouve qu'ils reçurent une caution de leur institution d'origine pour entreprendre « en sûreté de conscience » leur entreprise séditeuse.

D'autre part, la Sorbonne se réjouissait de l'envoi du légat Caetani qu'elle interprétait officiellement comme le soutien fervent du pape à la lutte sans merci de la Sainte-Union contre Henri de Navarre¹³¹. Hélas pour les ligueurs inflexibles, Sixte Quint commençait à envisager une sortie de crise différente : reconnaître Henri IV à condition que celui-ci se convertisse¹³². Déconcertée par ce qui lui apparaissait comme des palinodies, voire comme une trahison, la Faculté adressa une lettre au pape le 29 avril 1590 ; elle s'y plaignait de ce que le légat n'utilisait pas suffisamment sa puissance d'excommunication face aux ennemis de l'Église (les partisans d'Henri IV) et souhaitait que le pape prenne clairement position : favorisait-il le parti d'Henri de Bourbon ou souhaitait-il vraiment le combattre¹³³ ? La Sorbonne exhortait le souverain pontife à fournir une aide militaire et financière pour mener une guerre à outrance. Fait important, elle bénéficiait de soutiens extérieurs : la légation d'Enrico Caetani¹³⁴ composée de théologiens

130 BnF, ms fr. 3979, fol. 29 r^o : « Le curé de Saint-Jacques qui estoit present voyant qu'on ne vouloit rien resouldre de ceste affaire usa de ces mots "Messieurs c'est assez couiné. Il ne fault pas esperer jamais avoir raison ny justice de la cour de parlement : c'est trop endure. Il fault jouer par cousteaux" ».

131 Voir les lettres de Sixte Quint publiées à la suite de *Acte de ce qui s'est passé au collège de Sorbonne en l'assemblée de la Faculté de théologie, le dixiesme de fevrier 84 jours consécutifs pour confirmer l'union. Avec la traduction de deux missives envoyées de Rome*, Paris, Guillaume Chaudière, 1590, p. 10-13.

132 Hector de La Ferrière, « La mission du duc de Luxembourg à Rome, 1589-1590 », *Revue des questions historiques*, t. XL, 1886, p. 5-49.

133 BnF, ms fr. 3977, fol. 141 v^o : « Six favorise le party de Henry de Bourbon ou bien qu'il ne luy veult estre contraire ny deplaire en chose que ce soit qu'il ne se soucie pas beaucoup de nos affaires ».

134 Sur le soutien de Caetani aux ligueurs les plus zélés, voir Camillo Manfroni, *La legazione del cardinale Caetani in Francia (1589-90) con nuevi documenti della collezione Taggiasco e dell'archivio vaticano*, Roma/Torino, Fratelli Boca, 1893, p. 43-47.

de grand renom : Robert Bellarmin et Francesco Panigarola¹³⁵ ; la diplomatie espagnole qui organisait alors une véritable campagne d'opinion pour infléchir la politique de Sixte Quint¹³⁶. Dans sa lutte contre Henri de Navarre, la Faculté de théologie devait faire face à une triple opposition : celle des partisans du roi (confortés dans leur choix depuis le succès providentiel de la bataille d'Ivry) ; celle des « semonneux », ces catholiques modérés qui cherchaient à convertir le roi ; celle des Parisiens, lassés des troubles, qui espéraient un retour rapide à la paix alors que débutait le siège de Paris par l'armée royale à la fin du mois d'avril.

106

En s'orientant vers le refus de toute négociation avec les royaux, la résolution du 7 mai 1590 s'inscrit dans cette ligne intransigeante que le Parlement de Paris suivait également¹³⁷. Pourtant, nous savons qu'elle s'imposa après d'âpres débats révélant en creux des sensibilités différentes, des divisions mais aussi des doutes. En effet, un nouveau « trouble de conscience » taraudait les esprits : la santé chancelante du cardinal de Bourbon n'était un secret pour personne et relançait les spéculations sur la signature d'une trêve ou sur la reconnaissance d'Henri de Navarre. Pouvait-on faire la paix avec ce dernier, toujours relaps et excommunié depuis 1585, sans être soi-même suspect d'hérésie ? Pouvait-on le reconnaître comme roi légitime sans risquer une « peine d'enfer mortel et de damnation éternelle »¹³⁸ ? Derrière ces interrogations, les informations contradictoires provenant

135 Même si la Satyre Ménippée a dépeint Panigarole comme un homme prompt à faire la paix lors du siège de Paris, ses prédications furent en réalité très proches de l'intransigeance de la Sorbonne, voir Adriana Lay, « Un prelado italiano tra Ligueurs e Politiques », dans *Miscellanea Walter Maturi*, Torino, Giapichelli, 1966, p. 35-38.

136 M. de Boüard, « Sixte Quint, Henri IV et la Ligue », *art. cit.*, p. 106.

137 Le 5 mars 1590, le Parlement interdisait tout conciliabule de paix avec Henri IV ; le 15 juin, il déclarait criminels de lèse-majesté « ceux qui parleraient d'un accord avec le roi de Navarre » (voir Sylvie Daubresse, « De Paris à Tours. Le parlement "du roi" face au parlement "de la Ligue" (1589-1594) », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement du Paris (xv^e-xviii^e)*, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 301-536, ici p. 495-496).

138 BnF, ms fr. 23296, p. 329.

de Rome¹³⁹, amplifiées par les propagandes ligueuse et royaliste, alimentaient les dissensions que la Faculté avait déjà tenté de juguler dans sa résolution du 10 février ; à cette date, tirillée par une « diversité d'opinions », elle avait exigé de ses membres le serment de ne rien prêcher « qui puisse servir à promouvoir, avancer ou fortifier le party du Navarrois ¹⁴⁰.

Les divisions qui éclatèrent au grand jour en mai 1590 mirent en concurrence trois groupes de théologiens dont l'opinion reflétait aussi les difficultés à interpréter la politique du Saint-Siège : ceux qui maintenaient leur confiance en l'action de Sixte Quint¹⁴¹ ; ceux qui appelaient à la guerre sainte contre le roi de Navarre ; ceux enfin – catholiques royaux ? – qui souhaitaient temporiser et ne pas « donner d'avis sur une chose de si grande conséquence »¹⁴². Le processus délibératif prit alors une tournure inhabituelle. L'assemblée générale des docteurs en théologie fut en effet élargie aux principaux des collègues enseignant la théologie (Sorbonne, Navarre, Lisieux, Plessis, Cardinal Lemoine, Cholets, Harcourt) ainsi qu'aux chefs des maisons régulières (Bernardins, Cordeliers, Augustins, Jacobins, Carmes, Clunisiens)¹⁴³. Pourquoi une telle nouveauté ? Les plus intransigeants cherchaient

139 *Ibid.*, p. 330 : le syndic de la Faculté, Louis de Creil, était chargé d'« exposer les avis certains qu'on avoit eu de Rome touchant les resolutions que le pape avoit prises avec Luxembourg lequel avoit été envoyé par le roy ». Le 7 mai 1591, le légat qui se trouvait alors à Rome assurait la Faculté de Théologie de l'ardeur qu'il déployait à la servir auprès de Sixte Quint, confirmant le rôle d'intermédiaire de Louis de Creil dans la transmission des nouvelles : *Missive de l'illustrissime cardinal Caetan envoyée à messieurs de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, F. Morel, 1591, p. 6.

140 *Acte de ce qui s'est passé au collège de Sorbonne en l'assemblée de la Faculté de théologie le dixiesme de février*, Paris, Guillaume Chaudière, 1590, p. 9.

141 C'est le cas de Gilbert Générard « qui estoit revenu depuis peu de Rome ou il avoit veu le zèle du pape pour la Ligue » (BnF, ms fr. 23296, p. 330).

142 *Ibid.*, p. 331 : ils sont clairement associés à ceux qui, souhaitant un rapprochement avec Henri de Navarre, s'étaient ralliés aux arguments présentés à Rome par le duc de Luxembourg. Leur chef de file est désigné : Jean Prevost, vicaire de l'évêque de Paris et curé de Saint-Séverin, qui fut l'un des membres fondateurs de la Ligue avant d'incarner, et c'était donc manifestement le cas au printemps 1590, un courant plus modéré.

143 BnF, ms fr. 23296, p. 330.

à l'évidence un soutien extérieur de la part de religieux dont le militantisme en faveur de la guerre sainte n'était pas un mystère. Non sans risquer, cependant, de rompre avec une tradition universitaire de méfiance à l'égard des réguliers qui étaient autorisés en nombre restreint à se présenter aux examens de licence¹⁴⁴.

Une fois l'assemblée réunie, une dispute universitaire, dans la tradition de la *disputatio* académique médiévale¹⁴⁵, fut organisée afin que la résolution soit prise dans l'échange approfondi de points de vue contradictoires : « Suivant cette résolution les choses furent tellement débattues et les raisons rapportées de part et d'autre que l'on trouva bon que l'un de ceux qui soustenoient l'affirmative se proposast en dispute devant les députés pour la soustenir comme une thèse contre tous ceux qui la voudroient contredire pour répondre a leurs raisons et arguments ainsi qu'on fait en plaine escole ou en un acte de Sorbonne »¹⁴⁶. Toutefois, autant la *disputatio* était au cœur de l'enseignement universitaire, autant les assemblées de la Faculté n'en reprenaient guère l'organisation formelle¹⁴⁷. Cette dispute de 1590 ne s'inscrivait pas non plus dans la lignée des grands colloques religieux (colloque de Poissy) car aucune autorité civile, pouvant faire prévaloir les intérêts d'une paix négociée dans la neutralité des débats, n'était présente¹⁴⁸. En outre – ce qui souligne le caractère extraordinaire de la dispute –, il faut noter le nombre élevé et la durée des séances auxquels elle donna lieu : pas moins de 12 assemblées tant générales que particulières¹⁴⁹. Cela témoigne aussi

108

144 Abbé Pierre Féret, *La Faculté de théologie et ses docteurs les plus célèbres. Époque moderne, op. cit.*, t. 1, p. 41-48.

145 Bernard C. Bazan et alii, *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout, Brepols, 1985, p. 99-122 ; Olga Weijers, *La Disputatio dans les facultés des arts au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2002.

146 BnF, ms fr. 23296, p. 331.

147 Encore au XVII^e siècle, lors de la crise janséniste, Jacques M. Gres-Gayer remarque que la Faculté de théologie, dans l'élaboration de ses résolutions, reste rétive aux disputes (*Jansénisme en Sorbonne 1643-1656*, Paris, Klincksieck, 1996, p. 15).

148 Olivier Christin, « La formation étatique de l'espace savant. Les colloques religieux des XVI^e-XVII^e siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 53-61.

149 BnF, ms fr. 23296, p. 332.

des hésitations et des doutes que la parole seule peinait à dissiper ; l'un des docteurs fit d'ailleurs circuler parmi les membres de l'assemblée un cahier qui résumait « les raisons et preuves de son avis »¹⁵⁰.

La détermination finale, appelée *De jure divino*¹⁵¹, fit triompher l'opinion des plus zélés : elle considérait « de droit divin (de) deffendre aux catholiques de ne point recevoir pour roy un heretique ou fauteur d'heresie »¹⁵² ; de surcroît, quiconque entrerait en contact avec le roi de Navarre pourrait être soupçonné d'hérésie et ceux qui fourniraient une aide seraient en situation de péché mortel. Une telle résolution, maximaliste dans son intention d'isoler Henri IV, éloignait les perspectives de trêve. Précisément, la dénomination « de droit divin » soulignait l'intention des théologiens de se démarquer des théologies séculières et de tous ceux qui au nom des intérêts d'un État monarchique « de droit divin » pouvaient appeler à des négociations. En s'inscrivant dans l'une des grandes querelles théologico-politiques de la fin du xvi^e siècle, c'est la mission reçue par l'Église et sa hiérarchie – la seule qui puisse être de droit divin – qui était mise en avant (ici dans la défense de la loi de catholicité)¹⁵³. Cette réaction s'explique sans doute aussi par la menace de schisme gallican qu'aurait agité le parlement de Tours¹⁵⁴. La Sorbonne se trouva alors prisonnière de sa propre radicalité théocratique : alors que la capitale affamée subissait très durement le siège d'Henri IV, la résolution du 7 mai interdisait toute trêve qui aurait soulagé la population. Le 8 août, l'exaspération des Parisiens donna lieu à une émeute demandant « la paix ou le pain ». Afin de contourner l'intransigeance de la Sorbonne, la municipalité parisienne, désireuse de négocier une trêve, sollicita l'autorité du légat. Enrico Caetani et les théologiens de sa légation, Francesco Panigarola

150 *Ibid.*

151 *Ibid.*, p. 333.

152 *Ibid.*, p. 332.

153 Marie-France Renoux-Zagamé, « Théologie sacerdotale contre théologie séculière : la condamnation du droit divin des Rois », dans *Du droit de Dieu au droit de l'homme, op. cit.*, p. 251-254.

154 Marco Penzi, « Tours contre Rome au début du règne de Henri IV », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 226, n° 3, 2009, p. 329-347.

et Robert Bellarmin, accordèrent leur approbation, en faisant valoir « la nécessité de la ville » dans un usage opposable à « l'extrême nécessité » des partisans de la guerre sainte : compte tenu du risque de capitulation de la capitale, les ecclésiastiques désireux de convertir le roi pouvaient le faire sans risquer de censure ecclésiastique¹⁵⁵.

Il nous semble que cet épisode marque le début d'une érosion du magistère de la Faculté de théologie, désormais concurrencé par les prérogatives du légat en place. On assista ainsi à une intervention croissante des hommes du pape dans les questions bénéficiales, dans le contrôle de la prédication et même dans la censure des livres¹⁵⁶. Or il s'agit bien là des domaines dans lesquels l'autorité de la Sorbonne s'était précisément renforcée à la faveur de la crise politique de 1589. De surcroît, l'autonomie qui fondait jusque-là la renommée des décisions doctrinales des docteurs de Sorbonne put sembler d'autant plus menacée que ces derniers autorisèrent la soutenance de thèses de théologie scolastique où la *potestas* du pape prétendait s'exercer aussi bien au spirituel qu'au temporel. La doctrine de Faculté de théologie, oublieuse de l'ecclésiologie gallicane, était-elle désormais celle du Saint-Siège ?

110

Des théologiens thuriféraires de la *Plenitudo potestatis* (1590-1591)

Le contrôle des gradués, lors de la soutenance publique des actes académiques, constituait le prolongement pédagogique du magistère

155 *Résolution des prélats et théologiens sur la question à eux proposée par monsieur le légat (3 août 1590) A scavoir, estant la nécessité de la ville de Paris telle qu'il la faille rendre au roi hérétique, si les ecclésiastiques qui iront par devers ledit roy en intention ou de le convertir ou du moins obtenir meilleurs conditions pour la religion catholique, encourent les censures de nostre S. Pere le pape, s.l.n.d., non paginé, in fol., BnF, LB 35 267 : « Respondons, qu'estant la necessité telle que dessus, les ecclésiastiques qui iront par devers ledit roy heretique avec la suditte intention n'encourent point les censures de ladite bulle ».*

156 Les bulles de facultés des légats leur octroyaient des pouvoirs juridictionnels, diplomatiques et pastoraux ; voir Anne-Cécile Tizon-Germe, « Juridiction spirituelle et action pastorale des légats et nonces en France pendant la Ligue (1589-1594) », *Archivium historiae pontificiae*, t. XXX, 1992, p. 161-230 ; ead., « La représentation pontificale en France au début du règne d'Henri IV (1589-1594), cadre politique, moyens humains et financiers », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 151, n° 1, 1993, p. 37-85.

doctrinal des docteurs de Sorbonne. Pour être admis à la licence en théologie, le bachelier devait soutenir trois thèses : la mineure (sacrements), la majeure ou grand ordinaire (Écriture, Église, conciles) et la Sorbonnique (grâce, incarnation). Ses condisciples assistaient et participaient aux soutenances, en présence des docteurs, qui obéissaient aux règles d'exposition, d'argumentation et de défense héritées de la scolastique¹⁵⁷. Moment fort de la vie universitaire, ces disputes très codifiées jouissaient d'une grande publicité qui contribuait au prestige intellectuel de l'Université. Le cosmographe François de Belleforest en rend compte : « Mais quoy de plus excellent que cette bataille divine de la théologie es tentatives petits ou grands ordinaires et ce conflit effroyable que le pauvre respondant souffre es grandes Sorbonnes »¹⁵⁸. Avant la soutenance, le bachelier résumait les principaux points de sa thèse qu'il soumettait à l'approbation d'un maître d'étude, docteur en théologie¹⁵⁹. Le résumé des principaux points de la thèse qui devait alimenter la dispute pouvait alors circuler et même être imprimé sous forme de placard. Ce sont quatre de ces placards de thèses de grand ordinaire soutenues en 1590 et 1591 qui sont aujourd'hui conservés, non sans raison, dans les collections contemporaines des érudits gallicans qui les recueillirent sans doute comme preuve à charge contre la témérité des doctrines de la Ligue¹⁶⁰.

Les bacheliers qui soutinrent leur thèse de grand ordinaire avaient en commun d'appartenir au monde des réguliers : un moine cistercien (Francis Bommereau) et trois franciscains (Nicolas Perrinot,

157 Charles Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen Âge*, Paris, Dezobry, E. Magdeleine et Cie, 1850, p. 150.

158 F. de Belleforest, *La Cosmographie universelle*, *op. cit.*, p. 190.

159 Sur les thèses en théologie, voir Véronique Meyer, « Les thèses, leur soutenance et leurs illustrations dans les universités françaises sous l'Ancien Régime », dans C. Jolly et B. Neveu (dir.), *Éléments pour une histoire de la thèse (Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne, n° 12)*, Paris, Aux amateurs de livres, 1993, p. 53-59, et J. K. Farge, *Orthodoxy and Reform...*, *op. cit.*, p. 18-28.

160 Conservées dans les collections des frères Dupuy, BnF, ms 88 (fol. 61, 107, 108), les mêmes placards ont été insérés par Pierre Pithou dans un recueil de pièces sur la Ligue dont Sylvie Daubresse prépare actuellement l'édition. Les manuscrits du ligueur Gilbert Générard contiennent un autre placard : BnF, ms lat. 3300, fol. 86.

Claude Delabarre¹⁶¹ et Jean Nodin¹⁶²). Ce fait n'est pas surprenant lorsque l'on sait l'implication des ordres mendiants dans les rangs de la Ligue¹⁶³. Tous apparaissent sur la copie de la matricule des licenciés de l'année 1592 qui en compte trente-deux¹⁶⁴. Le profil social des docteurs approbateurs est celui de curés parisiens notoirement ligueurs : Michel Ancelin¹⁶⁵, curé de la Madeleine-en-la-cité ; Claude Lallemand, curé de Saint-Pierre-des-Arcis¹⁶⁶ ; Jean Filesac¹⁶⁷, curé de Saint-Jean-en-Grève ; Jacques Julien¹⁶⁸, curé de Saint-Barthélemy. Ils appartiennent à une même génération qui prit ses grades de licence et de doctorat entre 1586 et 1588. Si Jacques Julien est issu du collège de Navarre, les trois autres sont Sorbonnistes et ont régulièrement participé aux délibérations du collège de Sorbonne aux côtés de Jean Boucher¹⁶⁹. Comme ce dernier, deux d'entre eux ont été recteurs (Jacques Julien et Jean Filesac) puis hôtes, sociétaires et prieur (Michel Ancelin) de Sorbonne. On devine ainsi un milieu universitaire dont l'influence politique pourrait bien

161 Claude de La Barre, provincial de Bourgogne en 1595 puis commissaire régional. Après 1600, il devient évêque *in partibus* d'Andreville, suffragant de l'archevêque de Besançon ; voir Auguste Castan, « Les évêques auxiliaires du siège métropolitain de Besançon », *Mémoires de la société d'émulation du Doubs*, 1876, p. 476-478.

162 Auteur des *Collectanea doctissimorum et elequentissimorum rhetorum in duos libros disposita... accuratione*, Paris, J. Le Bouc, 1585.

163 M. Armstrong, *The Politics of Piety*, *op. cit.*, p. 143-164.

164 BnF, ms lat. 9946, fol. 270 v^o-271 r^o.

165 Michel Ancelin (?-1607), collègue de Sorbonne, licencié en 1587 et docteur en théologie en 1588, prieur de Sorbonne en 1586, curé de la Madeleine-en-la-Cité ; figure sur la liste des parisiens proscrits lors de l'entrée d'Henri IV (voir V. Angelo, *Les Curés de Paris*, *op. cit.*, p. 628).

166 Claude Lallemand, collègue de Sorbonne, sociétaire, licencié et docteur en théologie en 1586, curé de Saint-Pierre-des-Arcis, inquisiteur après la tentative de régicide de Jean Chastel (*ibid.*, p. 747).

167 Jean Filesac, recteur de l'Université (1586), bibliothécaire puis prieur de Sorbonne (1588-1589), licencié puis docteur en théologie (1588), chanoine théologal de Notre-Dame, régent au collège de la Marche, curé de Saint-Jean-en-Grève en 1590 bien que la placard de thèse lui attribue la cure de Saint-Denis-de-la-Chartre (*ibid.*, p. 711-712).

168 Jacques Julien, professeur de théologie au collège de Navarre, licencié et docteur en théologie (1586), curé de Saint-Barthélemy, ligueur proche de Mayenne qui finit par prêter serment à Henri IV (*ibid.*, p. 745).

169 BnF, ms lat 15441, p. 364-65 (13 avril 1588).

coïncider avec l'horizon intellectuel de l'une des plus charismatiques figures de la Ligue parisienne.

Selon une forme très codifiée, les placards des thèses présentent 9 à 12 propositions répondant à une « *quaestio theologica* » formulée à partir d'une citation de la Bible ou des Évangiles. Les thèses ont en commun d'aborder des questions d'ordre ecclésiologique en s'intéressant aux fondements de l'unité de l'Église¹⁷⁰. Toutes manifestent un souci d'actualisation de la dispute, évoquant de façon implicite ou explicite les malheurs des temps et la crise politique du royaume de France. Ainsi, Nicolas Perrinot, le 21 novembre 1590, s'interroge sur le rôle de l'Église hiérarchique et militante dans un temps de Lutte contre l'Antéchrist. Il rappelle la grande tribulation dont parle Daniel qui doit durer trois ans et demi jusqu'à l'établissement de la monarchie du Christ¹⁷¹. À cette évocation de nature apocalyptique répond une exaltation du martyr. D'autres points de la thèse soulignent la sainteté du siège de Rome par les mérites de Pierre et de l'apostolicité. Si la Faculté de théologie reconnaissait traditionnellement que le pape, placé par droit divin à la tête de l'Église militante, devait être obéi des chrétiens¹⁷², la thèse va plus loin et accorde au pontife la puissance de déposer les

170 Laurence W. B. Brockliss, *French Higher education in the Seventeenth and Eighteenth Centuries: A cultural History*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 233-234.

171 BnF, ms Dupuy 88, fol. 61, *Quaestio theologica. Quae est illa domus supra petram aedificata, ut nem imbrum vi nec ventorum flatibus succumbat ?* (21 novembre 1590), 1^{er} point : « *Ecclesia Christi Iesu sponsa, Martyrio (quod inter omnes virtutes excellit) aucta, ex bonis et malis coalescens, et ab Abele justo Virgine, Sacerdote et martyre exordium habens (sicut Regia potestas a reprobo Cain) scriptura sancta communi idiomate minime tradenda, et summo pontifice superior, visibilis et indeviabilis per mansura quousque pugnantis Enoch et Elia contra Antichristum ex tribu Dan nasciturum, tribus annis et sex mensibus in eius membra saeviturum, occisis, non victis, tandemque suscitatis, veniat Rex et summus Monarcha Christus* ».

172 Ainsi l'article 23 des articles de foi de 1543 indique que « de droit divin il y a un pape, qui est chef souverain en l'Église militante de Jesus Christ, auquel tous Chrestiens doibvent obeyr : qui aussi a puissance de conferer les indulgences » (édité par James K. Farge, *Le Parti conservateur au XVI^e siècle. Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Collège de France, 1992, p. 148).

rois et les empereurs¹⁷³. Ce thème d'une juridiction à la fois spirituelle et temporelle sur les princes trouve son inspiration lointaine dans la réforme grégorienne¹⁷⁴. La thèse de Francis Bommereau (12 novembre 1591) s'en inspire et fait la promotion de la *Plenitudo potestatis* qui triomphe au XIII^e siècle : le lien direct entre le Christ et le pouvoir absolu du pape au spirituel et au temporel est souligné ; l'*auctoritas* du pape qui permet l'Unité de l'Église nécessaire au salut des chrétiens, étant alors supérieure à la *potestas* des rois¹⁷⁵.

Les autres thèses soutenues à l'automne 1591 sont imprégnées des polémiques qui suivirent la publication des bulles monitoires de Grégoire XIV excommuniant Henri IV et ses partisans. Cette condamnation avait nourri une intense propagande entre les Ligueurs et les parlements royalistes de Tours et de Chalons qui dénoncèrent une ingérence menaçant les libertés gallicanes¹⁷⁶. On comprend alors pourquoi Claude Delabarre défend clairement les censures pontificales dans le cadre d'une guerre sainte contre Henri de Navarre et ses

173 BnF, ms Dupuy 88, fol. 61, 8^e point : « *Qui cum a nemine deponi possit, regem tamen et imperatorem deponere potest* ».

174 Brigitte Basdevant-Gaudemet, « Note sur *Plenitudo potestatis* », *Églises et autorités. Études d'histoire de droit canonique médiéval*, Limoges, Pulim, 2006, p. 75-81.

175 BnF, ms lat. 3300, fol. 86, *Quaestio theologica. Quae est sponsa christo exhibita habens maculam neque rugam* ? 4^e point : « *Romanus pontifex, apostolicae ecclesiae caput, christique vicarius, a quo immediate potestatem suam in terris habet omnimodam, etiam reges et imperatores (qui cum proditoribus suorum civium dispensare, aut hereticis eorum ve fautoribus paracere citra gravissimum peccatum nequeunt : etiam si illis sub diti in causa belli dubia obedire teneantur) ut aedificet et plantet et eos avellat, si quando a fide naufragium fecerint non tamen ipse est rex, nec haereticus esse potest, licet bonorum ecclesiasticorum plenum dominium habeat, solus fidei articulos discernere et quae circa fidem controversa sunt definire ut et concilia congregare approbareque potest* ». Les thèmes de l'absolutisme pontifical étaient bien connus des gallicans qui les combattaient depuis que la bulle *unam sanctam* (1302) avait opposé le pape Boniface VIII à Philippe le Bel (voir Jean-Louis Cazzaniga, « La bulle *Unam sanctam* : "Un pétard mouillé" », dans Stéphane-Marie Morgain [dir.], *Libertas Ecclesiae. Esquisse d'une généalogie 1650-1800*), Millau, Parole et silence, 2010, p. 87-109).

176 H. de L'Épinois, *La Ligue et les papes*, op. cit., p. 487-488.

sicares¹⁷⁷. De surcroît, l'étudiant semble s'être approprié les doctrines de Jean Boucher sur le caractère électif et contractuel de la monarchie¹⁷⁸. Le bachelier Jean Nodin va encore plus loin dans l'actualisation politique de sa thèse puisqu'il loue l'anathème lancé par Grégoire XIV à l'encontre d'Henri de Navarre¹⁷⁹.

Les doctrines romaines approuvées par les docteurs de Sorbonne en 1590 et 1591 entraînent en contradiction avec l'autonomie traditionnellement revendiquée par la Faculté de théologie. Même si la lutte commune contre l'hérésie avait rapproché cette dernière de la papauté post-tridentine¹⁸⁰, les théologiens s'étaient jusque-là bien gardés de mettre ainsi en avant l'obéissance au souverain pontife¹⁸¹. C'est l'une des conséquences de la spirale de radicalisation qui, nous semble-t-il, contribua à déliter la puissance du magistère de la Faculté de théologie.

De cette trop rapide esquisse, il apparaît que la mise à distance des doctrines traditionnelles de l'Université de Paris a contribué à forger

177 BnF, ms Dupuy 88, fol. 107, *Quaestio theologica. Qui sunt laborantes in remigando ?* (22 octobre 1591), 7^e point : « *milites christiani inimici spolia auferentes non bene autem Navarrei haeretici cum sicarii et praedatores sint ad restitutionem tenentur* ».

178 *Ibid.*, 8^e point : « *Reges a populis, electione et successione constituendi et deponendi, si in heresim relapsi nunquam ad regnum recipiendi, si tyranni a quolibet impune occidendi, infidelium pueros invitis parentibus ad fidem non cogendis baptizant* ».

179 BnF, ms Dupuy 88, fol. 108, *Quaestio theologica. Qui ad coenam nuptiarum agni vocati sunt ?* (29 octobre 1591), 8^e point : « *Divus petrus christi propontifex[...]sicut legitimus eius successor Gregorius 14 univorsorum episcoporum caput cuius est quoscumque reges perfidos et haeticos, non solum viventes excommunicare, regnis privare et subditos ab eorum obedientia absolvere verumetiam mortuos anathematizare* ».

180 J. K. Farge, *Orthodoxy and Reform...*, op. cit., p. 230-236 ; Bruno Neveu, « Étienne Pasquier et la "fille aînée des rois de France" », dans *Étienne Pasquier et ses Recherches en la France (Cahiers V. L. Saulnier, n° 8)*, Paris, Éd. rue d'Ulm, 1991, p. 99-101.

181 En 1561, un bachelier du collège d'Harcourt, Jean Tanquerel, avait cependant discuté de la puissance d'excommunication des papes sur les rois ; mais il avait dû rapidement se rétracter après une procédure engagée par le Parlement de Paris (voir Pierre Dupuy, *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, s.l., 1639, t. I, p. 447-496).

l'image d'une Sorbonne à l'envers, régicide et factieuse, qu'évoque la *Daemologie de Sorbonne la nouvelle*. La contingence politique ne peut certes pas être ignorée : l'échec des Seize après le coup de force de novembre 1591 contribua sans doute, aux yeux des notables parisiens soucieux d'ordre public, au discrédit des théologiens les plus zélés. Toutefois, la perte d'influence politique de la Sorbonne, si l'on se fie notamment à son rôle marginal lors des états généraux de 1593, nous semble relever de deux principaux facteurs.

116

D'une part, la contradiction croissante entre les positions officielles inflexibles de l'institution universitaire et un sentiment communautaire de paix qui ne fit que se renforcer. Le regard désabusé de l'*Histoire anonyme de la Ligue* en rend compte pour expliquer le faible retentissement de la dernière résolution, celle de 1593, qui à la demande du légat tentait de faire obstacle à des négociations avec les partisans d'Henri IV : « L'on remontra au legat que la conférence demandée par ceste proposition ne pouvoit estre refusée sans offencer et mecontenter ceux qui estoient las de la guerre lesquels estoient en bien plus grand nombre que les autres »¹⁸². D'autre part, le processus de radicalisation lui-même. Mais qu'on ne s'y trompe pas : les contemporains admettaient très bien une forme d'inflexibilité à condition qu'elle soit conforme aux idéaux des docteurs « non fléchissant » qui avaient toujours combattu l'hérésie tout en servant le gallicanisme de l'Université comme le rappelle par exemple le cosmographe François de Belleforest : « Car c'est de ce collègue [la Sorbonne] que sont sortis des docteurs non fléchissants ny par menaces ny par prieres et lesquels ont tenu teste à ceux mesmes qui dressèrent les cornes contre l'Église »¹⁸³. En revanche, le recours à la primauté pontificale pour éloigner Henri IV du trône charriait un système ecclésiologique audacieux mais parfaitement contraire aux libertés gallicanes. Dans leur obsession de l'unité de la chrétienté, les théologiens les plus radicaux qui offraient le pape comme figure d'autorité ne pouvaient satisfaire les attentes d'une société parisienne orpheline du roi et de sa présence.

182 BnF, ms fr. 23296, p. 538.

183 F. de Belleforest, *La Cosmographie universelle, op. cit.*, p. 194.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	
Lucien Bély.....	7

PREMIÈRE PARTIE

L'UNIVERSITÉ FRANÇAISE : NOUVELLES APPROCHES

L'historiographie des universités françaises à l'époque moderne		347
Dominique Julia.....	13	
La réforme du cardinal d'Estouteville (1452): l'université de Paris entre Moyen Âge et modernité		
Jacques Verger.....	55	
Une Sorbonne régicide ?		
Thierry Amalou.....	77	
Certificat, filtre ou titre ? La fonction sociale des degrés universitaires (xvi ^e -xviii ^e siècle)		
Boris Noguès.....	117	
Les « intellectuels frustrés » et la Révolution française : une théorie révisée par les statistiques universitaires		
Patrick Ferté.....	153	

SECONDE PARTIE

REGARDS SUR LES UNIVERSITÉS EUROPÉENNES

Excellence, amitié ou patronage ? Les nominations de professeurs aux universités néerlandaises entre 1575 et 1814		
Willem Frijhoff.....	193	
Universités, science, censure en Italie(xvi ^e -xviii ^e siècle)		
Francesco Beretta.....	237	
Les universités du Saint-Empire à l'époque moderne : problématiques, concepts, tendances historiographiques		
Jean-Luc Le Cam.....	265	

